



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 17 octobre 2023, adoptait le règlement suivant :

- **Règlement 1101-116** modifiant le *Règlement de zonage 1101* afin d'apporter certaines modifications ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application dudit règlement (omnibus).

La Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville a délivré le certificat de conformité en date du 13 novembre 2023.

Ce règlement entre en vigueur le 13 novembre 2023 et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 29 novembre 2023.

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

Publication : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 29 novembre 2023.

Avis de motion	2023-08-15
Premier projet	2023-08-15
Second projet	2023-09-12
Adoption	2023-10-17
Entrée en vigueur	2023-11-13

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN D'APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS OU PRÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL, TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF EN VUE D'UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION ET APPLICATION DUDIT RÈGLEMENT (OMNIBUS)

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage 1101 afin d'apporter certaines modifications ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 15 août 2023, sous le numéro 23-328;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 11 septembre 2023, à 18 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville de Sainte-Julie, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 12 septembre 2023, sous le numéro 23-367;

ATTENDU QUE ce règlement a fait l'objet d'une demande d'approbation référendaire annoncée par avis public le 22 septembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 1 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives » est modifié à l'article 1.2.3.6 « Entreposage extérieur », en abrogeant le dernier point se terminant par « peut également figurer à cette case ».

ARTICLE 2. Le chapitre 1 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives » est modifié à la section 4 « Contraventions et sanctions », en remplaçant le premier paragraphe identifié « 1° » par le paragraphe suivant :

« 1° Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende. Les montants d'une amende relative à une contravention ou une infraction à l'égard du règlement sont ceux prévus à l'article 5.1.1.2 du Règlement sur les permis et certificats en vigueur. »

ARTICLE 3. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en remplaçant la définition du mot « Cabine de bain » par la suivante :

« CABINE DE BAIN

Bâtiment accessoire destiné à l'usage d'une piscine, d'un spa ou d'un sauna, servant à se changer et à entreposer des équipements relatifs à leur usage. »

ARTICLE 4. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Clôture à neige » et « Commerce local d'envergure », la définition « Collectrices urbaines : Voies de circulation structurantes qui relient un quartier à une autre voie de circulation structurante (ex. route artérielle, route régionale, etc.) ».

ARTICLE 5. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Couvert végétal » et « Déblai », la définition « Couvert végétal vivant : couvert végétal vivant, naturel ou aménagé, composé de pelouse, plantes couvre-sols, végétaux divers ou plantations diverses, ayant pour effet de ne pas laisser le sol à nu ».

ARTICLE 6. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Équipement de jeu » et « Équipement et réseau d'utilité publique », la définition « Équipement d'entraînement : équipement accessoire servant à l'entraînement physique (station d'exercices) ».

ARTICLE 7. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en remplaçant la définition du terme « Façade principale d'un bâtiment (façade avant) » par le texte suivant :

« FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE AVANT)

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal, où l'on retrouve habituellement l'entrée principale, l'adresse civique, une composition architecturale plus détaillée que les autres murs dudit bâtiment, majoritairement face à une voie publique de circulation. »

ARTICLE 8. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en remplaçant le titre et la définition du mot « Gloriette temporaire (gazebo) » par le texte suivant :

« GLORIETTE (GAZEBO)

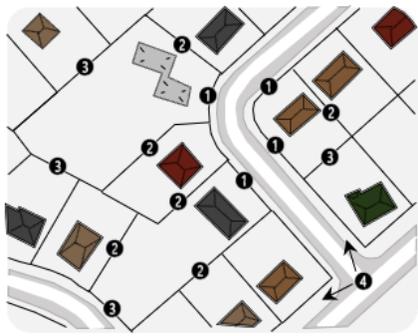
Abri accessoire saisonnier à aire ouverte constitué d'une structure métallique ou en bois préfabriqué, d'un toit sans isolation, dont les murs ouverts peuvent temporairement être fermés par des panneaux de matériaux flexibles, tels que de la toile, des moustiquaires, etc. »

ARTICLE 9. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en remplaçant la définition « Ligne avant (d'un terrain) » et la figure 2.3 par les suivantes :

« LIGNE AVANT (D'UN TERRAIN)

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise ou d'une voie de circulation.

Figure 2.3 : Identification des lignes de terrain



- ❶ LIGNE AVANT ET LIGNE DE RUE
- ❷ LIGNE LATÉRALE
- ❸ LIGNE ARRIÈRE
- ❹ EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE

»

ARTICLE 10. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en remplaçant la définition « Ligne latérale (d'un terrain) » par la suivante :

« LIGNE LATÉRALE (D'UN TERRAIN) »

Ligne de séparation, pouvant être brisée, d'un terrain formant un angle, avec la ligne avant, inférieure à cent-quatre-vingts degrés (180°). »

ARTICLE 11. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en remplaçant la définition « Pavillon » par la suivante :

« PAVILLON »

Bâtiment accessoire permanent détaché d'un bâtiment principal, fermé par une toiture, possiblement muni de murs ayant une majorité de fenêtres ou de moustiquaires, qui est érigé dans un parc, un jardin, etc., et destiné à servir d'abri pour des êtres humains. »

ARTICLE 12. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Plan d'urbanisme » et « Plate-forme », la définition « Plantes nuisibles et dangereuses : plantes nuisibles et dangereuses, exotiques ou indigènes, constituant un problème de santé publique ou citoyenne, telles que la berce du Caucase, l'herbe à puce et l'herbe à poux en fleurs ».

ARTICLE 13. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Rive » et « Rucher », la définition « Routes artérielles : Voies de circulation structurantes utilisées comme voie de transit ou voie de liaison entre des secteurs ruraux et des secteurs urbanisés ».

ARTICLE 14. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié à l'article 3.1.1.1 « Hiérarchie et codification », en remplaçant le texte du point 2° par le suivant :

« 2° Les groupes se subdivisent en « classes d'usages » et en « sous-classes d'usages », lesquelles déterminent de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe. Tout usage autorisé dans une sous-classe d'usages est numéroté de trois ou de quatre chiffres s'inspirant de la codification numérique du Manuel de l'évaluation foncière (ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière, édition 2022). »

ARTICLE 15. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié à l'article 3.5.2.3 « Usages », en ajoutant à la sous-classe « I204 Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires » les usages suivants : « 5111.1 Vente en gros de véhicules lourds, tracteurs routiers et autobus, neufs et d'occasion » et « 5112.1 Vente, au détail ou en gros, de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules lourds, tracteurs routiers et autobus ».

ARTICLE 16. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié en remplaçant l'ensemble de la section 7 « Groupe Agricole », par la section suivante :

SECTION 7 GROUPE AGRICOLE

3.7.1 AGRICULTURE ET SERVICES RELATIFS A L'AGRICULTURE

3.7.1.1 Généralités

Cette classe comprend les établissements et services qui touchent l'ensemble du domaine de l'agriculture, qu'il s'agisse de l'élevage, des cultures ou services qui s'y rattachent.

3.7.1.2 Usages

La présente classe d'usages comprend les usages énumérés aux sous-classes suivantes, sans toutefois exclure tout usage similaire répondant aux généralités ainsi qu'aux particularités de la classe :

A101 Culture du sol

- 8132 Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses ;
- 8133 Culture de légumes ;
- 8134.1 Culture de fruits ;
- 8134.2 Culture de noix ;
- 8135.1 Floriculture ou horticulture ornementale ;
- 8137 Production du cannabis ;
- 8139 Autres types de production végétale (*sauf le tabac*) ;
- 8139.1 Culture du tabac ;
- 8139.2 Culture vivrière en serre (excluant la production de cannabis) ;
- 8139.3 Culture mixte de produits agricoles ;
- 8321 Production de tourbe ;
- 8322 Production de gazon en pièces.

A102 Élevage

- 7416.1 Équitation (incluant service de pension) ;
- 8121 Élevage de bovins de boucherie ;
- 8122.1 Ferme laitière ;
- 8122.2 Élevage de bovins laitiers (veaux de lait) ;
- 8125.1 Production d'œufs ;
- 8125.2 Élevage de volailles ;
- 8126.1 Élevage d'équidés (écurie) ;
- 8128 Apiculture ;
- 8129.2 Autres élevages d'animaux de boucherie ;
- 8191.1 Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public) ;
- 8192 Ferme expérimentale ;
- 8421 Pisciculture ;
- 8439 Autre chasse et piégeage.

A103 Autres bâtiments de ferme *abrogé*

A104 Activités reliées à l'agriculture

- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme ;
- 5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture ;

- 8211 Service de battage, de mise en balles et de décorticage, moissonnage, labourage ;
- 8212 Triage, classification et emballage (fruits et légumes) ;
- 8219 Autres services de traitement des produits de l'agriculture ;
- 8221 Service de vétérinaires et d'hôpitaux pour les animaux de ferme ;
- 8229.1 Service d'enregistrement du bétail ;
- 8229.2 Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle) ;
- 8229.3 Service de garde d'animaux de ferme ;
- 8229.4 École de dressage d'animaux de ferme ;
- 8229.5 Service de toilettage d'animaux de ferme ;
- 8440 Reproduction du gibier.

A105 Foresterie et sylviculture

- 1914 Camp forestier ;
- 8131 Acériculture (production de sirop d'érable) ;
- 8131.1 Établissement avec salle de réception pour produits de l'acériculture (cabane à sucre) ;
- 8135.2 Pépinière sans centre de recherche (sans centre de jardin) ;
- 8135.3 Pépinière avec centre de recherche ;
- 8136 Production d'arbres de Noël.

3.7.2 ÉLEVAGE ET PENSION A POTENTIEL DE NUISANCES

3.7.2.1 Généralités

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est le dressage, l'élevage ou la pension d'animaux dégageant des nuisances olfactives ou auditives.

3.7.2.2 Usages

La présente classe d'usages comprend les usages énumérés aux sous-classes suivantes, sans toutefois exclure tout usage similaire répondant aux généralités ainsi qu'aux particularités de la classe :

A201 Élevage et pension

- 8123 Élevage de porcs ;
- 8124 Élevage d'ovins ;
- 8127 Élevage caprin ;
- 8129.1 Élevage et pension d'animaux domestiques ;
- 8129.3 Élevage d'animaux à fourrure et de lapins ;
- 8129.4 Élevage de chiens ;
- 8129.5 Élevage mixte d'animaux.

A202 Service de garde et de dressage d'animaux domestiques

- 6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage) ;
- 6262 École de dressage pour animaux domestiques.

ARTICLE 17. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.1.7.2 « Nombre autorisé », en remplaçant le texte de l'article par le suivant :

« 4.1.7.2 Nombre autorisé

Un seul garage de stationnement hors-sol est autorisé par emplacement, qu'il soit détaché, attenant ou intégré au bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, pour les usages résidentiels situés en zone agricole, il est autorisé de construire un garage détaché et un garage attenant ou intégré sur une propriété, à condition que le cumul de la superficie des deux garages respecte les dispositions prévues à l'article 4.2.2.5 du présent règlement. »

ARTICLE 18. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.1.7 « Les garages de stationnement attenants, intégrés et souterrains » en ajoutant à la suite de l'article 4.1.7.4 « Dimensions intérieures » l'article suivant :

« 4.1.7.4.1 Dispositions spécifiques à un garage attenant ou intégré à une résidence de la classe d'usage résidentiel H1

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.7.4, un garage attenant ou intégré à une résidence de la classe d'usage H1 peut être d'une profondeur minimale de 5 mètres dans le cas où l'espace de stationnement du garage n'est pas comptabilisé dans le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un emplacement. »

ARTICLE 19. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.1.7.5 « Dimensions extérieures », en ajoutant après le troisième paragraphe, sous le titre « Hauteur », le texte suivant :

« Le calcul de la hauteur des murs s'effectue depuis le niveau du sol adjacent jusqu'aux appuis de ferme de toit. »

ARTICLE 20. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.1.7.7 « Architecture », en abrogeant le titre « Toiture » ainsi que les deux paragraphes le succédant.

ARTICLE 21. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.1.7.10.2 « Conversion d'un garage en plongée », en abrogeant le premier paragraphe se terminant par « au Règlement sur les PIIA en vigueur ».

ARTICLE 22. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.2.1 « Généralités », en abrogeant le paragraphe 6°.

ARTICLE 23. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.2.2.1 « Dispositions générales » en ajoutant à la suite du premier paragraphe le paragraphe suivant :

« Tout garage de stationnement détaché doit être accessible par une allée d'accès aménagée conformément aux dispositions à cet effet au chapitre 4. »

ARTICLE 24. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.2.2.6 « Nombre autorisé », en remplaçant le texte de l'article par le suivant :

« **4.2.2.6 Nombre autorisé**

Un seul garage de stationnement hors-sol est autorisé par emplacement, qu'il soit détaché, attenant ou intégré au bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, pour les usages résidentiels situés en zone agricole, il est autorisé de construire un garage détaché et un garage attenant ou intégré sur une

propriété, à condition que le cumul de la superficie des deux garages respecte les dispositions prévues à l'article 4.2.2.5 du présent règlement. »

ARTICLE 25. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en abrogeant l'article 4.2.2.7.

ARTICLE 26. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en ajoutant l'article 4.2.3.4.3 dont le texte se lit comme suit :

« 4.2.3.4.3 Tout projet concernant la construction d'une remise en zone agricole dont la hauteur est supérieure aux maximums autorisés à la présente sous-section devra être soumis au processus du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, pour approbation. »

ARTICLE 27. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en abrogeant l'article 4.2.3.7.

ARTICLE 28. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.2.6.1 « Dispositions générales », en remplaçant le deuxième paragraphe par le suivant :

« Toute cabine de bain ne peut être autorisée sans qu'une piscine, un spa ou un sauna soit déjà existant ou que sa construction se fasse simultanément à celle de la piscine, du spa ou du sauna. »

ARTICLE 29. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.3.1 « Généralités », en abrogeant le paragraphe 5°.

ARTICLE 30. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.3.9.3 « Implantation », en remplaçant le premier point du premier paragraphe par le suivant :

« - 1,5 mètre de toute ligne de propriété, à l'exception des maisons en rangée où une piscine est autorisée à 1 mètre de toute ligne de propriété calculé de la ligne de propriété jusqu'à la paroi de la piscine dans le cas d'une piscine hors-terre et semi-creusée ».

ARTICLE 31. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.3.11 « Les pergolas » en remplaçant l'ensemble de la sous-section par le texte suivant :

« 4.3.11 LES PERGOLAS ET GLORIETTES (GAZEBO)

4.3.11.1 Dispositions générales

Les pergolas et les gloriettes sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

4.3.11.2 Marges autorisées

Les pergolas et les gloriettes sont autorisées à l'intérieur des marges suivantes :

1- Fixe sur rue	
2- Fixe sur rue secondaire	x
3- Marge avant	

4- Marge avant secondaire	x
5- Fixe latérale	x
6- Marge latérale	x
7- Fixe arrière	x
8- Marge arrière	x

4.3.11.3 Implantation

Une pergola doit être située à une distance minimale de :

- 1 mètre de toute ligne de propriété (0,5 mètre pour toute habitation unifamiliale (H1) en rangée) ;
- 1 mètre de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, à l'exception d'une remise, d'une galerie ou d'un bain-tourbillon (spa).

Toute gloriette doit être située à une distance minimale de :

- 1 mètre de toute ligne de propriété (0,5 mètre pour toute habitation unifamiliale (H1) en rangée).

4.3.11.4 Dimensions

Toute pergola et gloriette doit respecter la hauteur suivante :

- Hauteur maximale hors-tout, par rapport au niveau du sol :
 - 5 mètres en zone agricole
 - 4 mètres pour les autres zones

4.3.11.5 Superficie maximale

Toute pergola et gloriette doit respecter la superficie maximale suivante :

- 22,5 mètres carrés

4.3.11.6 Fermeture des murs

Un maximum de 2 côtés peut être fermé par des murs et des ouvertures.

4.3.11.7 Nombre autorisé

Un maximum de deux pergolas ou gloriettes est autorisé par emplacement. »

ARTICLE 32. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.4.2 « Les thermopompes, les appareils de climatisation et les génératrices », en ajoutant, après l'article 4.4.2.2.1, l'article suivant :

« 4.4.2.2.2 Dispositions spécifiques pour les bâtiments issus des classes d'usages H5 et H6

Les thermopompes et appareils de climatisation (ou ventilation) sont aussi autorisés sur la toiture d'un bâtiment principal des classes d'usages H5 et H6. »

ARTICLE 33. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.4.2 « Les thermopompes, les appareils de climatisation et les génératrices », en ajoutant à la fin de l'article 4.4.2.4 le paragraphe suivant :

« Dans le cas des classes d'usage H5 et H6, les thermopompes et appareils de climatisation (ou ventilation) installés sur la toiture d'un bâtiment principal doivent répondre aux dispositions relatives aux équipements mécaniques prévues au chapitre 11 du présent règlement, et ne doivent en aucun temps être visibles d'une voie publique de circulation. »

ARTICLE 34. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 4 « Dispositions relatives aux équipements accessoires » en ajoutant la sous-section 4.4.14 « Les équipements d'entraînement » dont le texte se lit comme suit :

« 4.4.14 LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

4.4.14.1 Dispositions générales

Les équipements d'entraînement sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

4.4.14.2 Marges autorisées

Les équipements d'entraînement sont autorisés à l'intérieur des marges suivantes :

1- Fixe sur rue	
2- Fixe sur rue secondaire	
3- Marge avant	
4- Marge avant secondaire	
5- Fixe latérale	
6- Marge latérale	
7- Fixe arrière	X
8- Marge arrière	X

4.4.14.3 Implantation

Tout équipement d'entraînement doit être situé à une distance minimale de :

- 2 mètres de toute ligne de propriété pour les équipements de moins de 3 mètres de hauteur ;
- 4,5 mètres de toute ligne de propriété pour les équipements de 3 à 4,5 mètres de hauteur ;
- 1 mètre du bâtiment principal ;
- 2 mètres de toute piscine.

4.4.14.4 Dimensions

Tout équipement d'entraînement doit respecter la dimension suivante :

- La hauteur maximale hors-tout : 4,5 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent.

4.4.14.5 Dispositions diverses

Tout équipement d'entraînement muni d'un toit ou abrité d'une toile est strictement prohibé. »

ARTICLE 35. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.5.6 « L'entreposage saisonnier de véhicules récréatifs » en remplaçant l'article 4.5.6.2 par l'article suivant :

« 4.5.6.2 Marges autorisées

L'entreposage saisonnier d'un véhicule récréatif est autorisé, selon la période de l'année, à l'intérieur des marges suivantes :

TABLEAU 4.6 : Entreposage selon les marges et périodes de l'année

	15 avril au 1 ^{er} novembre de la même année (période estivale)	2 novembre au 14 avril de l'année suivante (période hivernale)
1- Fixe sur rue	X	X ¹
2- Fixe sur rue secondaire	X	X
3- Marge avant	X	X ¹
4- Marge avant secondaire	X	X
5- Fixe latérale	X	X
6- Marge latérale	X	X
7- Fixe arrière	X	X
8- Marge arrière	X	X

¹ Nonobstant toutes dispositions contraires, seuls les véhicules récréatifs de 3,5 mètres et moins de hauteur et de 7 mètres et moins de longueur sont autorisés à cet endroit à cette période de l'année, conditionnellement au respect des dispositions de la présente sous-section. L'entreposage des véhicules récréatifs ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement requises pour la résidence. »

ARTICLE 36. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.5.6.4 « Dispositions diverses », en ajoutant à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« La Ville de Sainte-Julie ne peut être tenue responsable de tout dommage causé à un véhicule récréatif qui surviendrait à la suite des travaux d'entretien des voies de circulation ou des opérations de déneigement effectués par la Ville, lorsqu'il appert que ledit véhicule récréatif a été

installé à une distance de moins de 3 mètres de toute bordure de rue, trottoir ou, en l'absence de ceux-ci, de toute voie de circulation. »

ARTICLE 37. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.5.6 « L'entreposage saisonnier de véhicules récréatifs », en ajoutant l'article 4.5.6.5 suivant, dont le texte se lit comme suit :

« 4.5.6.5 Sécurité

Tout véhicule récréatif installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel les normes prescrites sont édictées à la sous-section 4.7.4 du présent chapitre. »

ARTICLE 38. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en abrogeant l'ensemble de la sous-section 4.5.7 « Les gloriottes (gazebos) ».

ARTICLE 39. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.6.1 « Généralités » en remplaçant les mots « une surface gazonnée ou » par « un couvert végétal vivant ».

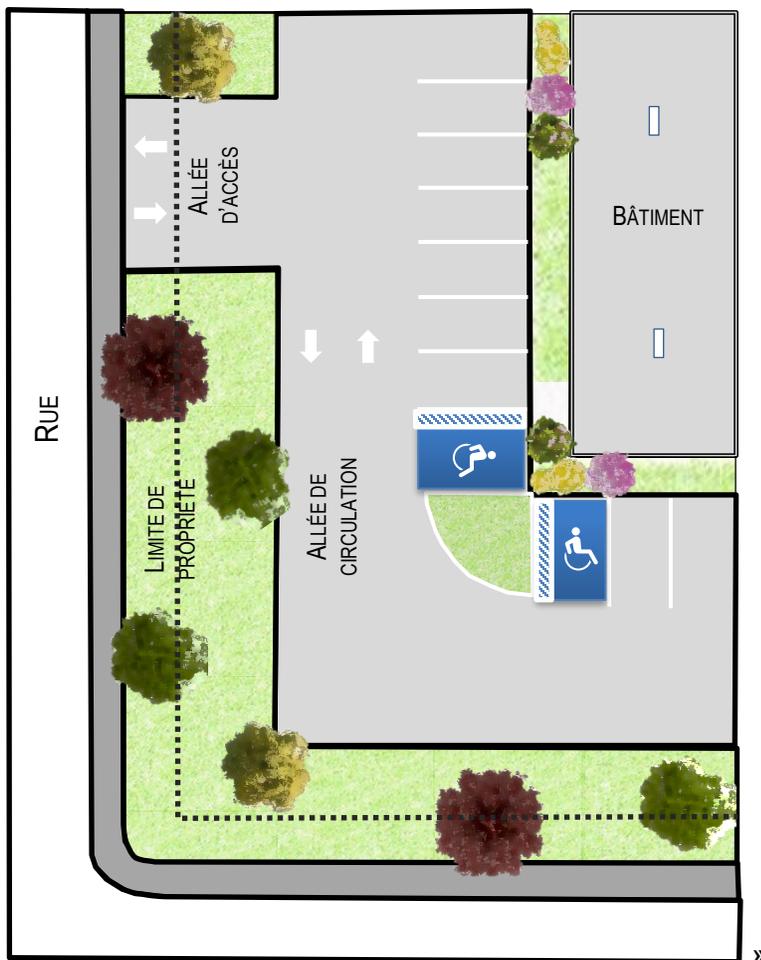
ARTICLE 40. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.6.3.2 « Nombre minimal de cases requises », au tableau 4.7, en remplaçant à l'intersection des lignes « H3 : Trifamilial » et « H4 : Multifamilial 4 à 8 logements/H5 : Multifamilial 9 à 15 logements » et de la colonne « Nombre requis de cases de stationnement » le chiffre « 2 » par le chiffre « 1,5 ».

ARTICLE 41. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.6.3.2 « Nombre minimal de cases requises », au tableau 4.7, en remplaçant le texte de la note 1, par le texte suivant :

« Le ratio de 1,5 cases/logement prévu pour les habitations trifamiliales H3 peut être réduit à 1 case/logement à condition que la rue sur laquelle est implanté le bâtiment permette le stationnement des véhicules ou que les cases de stationnement soient situées à un minimum de 6 mètres de la bordure de béton séparant l'emprise municipale de la voie pavée de circulation (rue), de sorte que l'espace résiduel permette le stationnement d'un véhicule supplémentaire par case requise, selon le schéma suivant : »

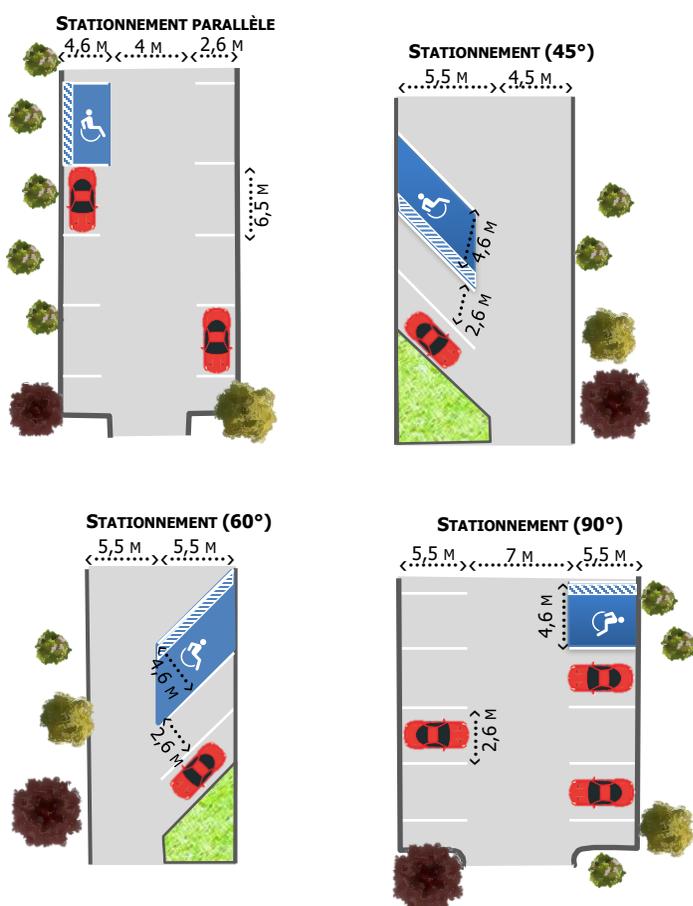
ARTICLE 42. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en ajoutant à la fin de l'article 4.6.4.2.2 la figure suivante :

« Identification des différentes composantes d'une aire de stationnement



ARTICLE 43. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.6.4.3 « Dimensions » en remplaçant la figure 4.5 « Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation » par la figure suivante :

Figure 4.5 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation



ARTICLE 44. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.6.5.3 « Matériaux », en ajoutant à la suite du mot « asphalte » les mots « ou tous autres matériaux équivalents ».

ARTICLE 45. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.6.5.3 « Matériaux » en remplaçant le dernier point du deuxième paragraphe par le texte suivant :

« L'aire recouverte de pavés alvéolés doit être bien entretenue en tout temps et êtreensemencée au besoin. ».

ARTICLE 46. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié, en ajoutant à la suite de l'article 4.6.5.3 « Matériaux », l'article 4.6.5.3.1 dont le texte se lit comme suit :

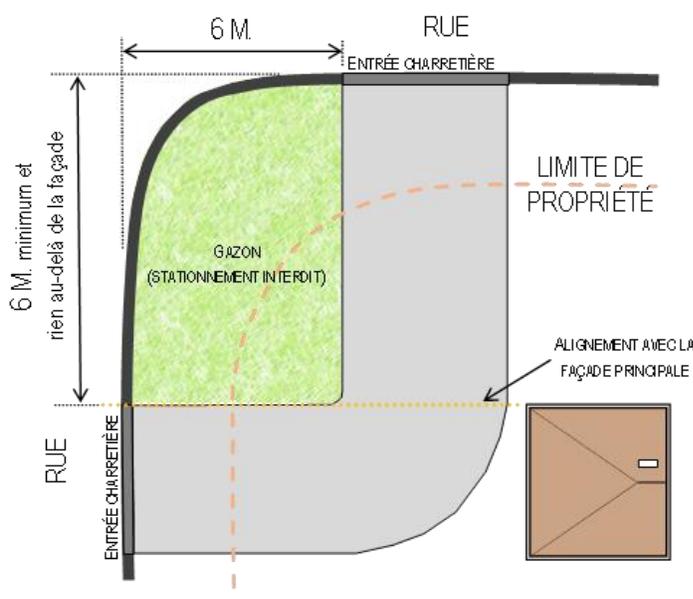
« 4.6.5.3.1 Dispositions spécifiques à l'aménagement d'une seconde aire de stationnement pour les résidences unifamiliales isolées (classe d'usage résidentiel H1)

Nonobstant les dispositions mentionnées dans la présente sous-section, une seconde aire de stationnement pour une résidence unifamiliale isolée peut être aménagée en gravier compacté et en pierre décorative concassée selon les conditions et normes énoncées à l'article 4.6.5.1.1.

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, une seconde aire de stationnement pour une résidence unifamiliale isolée peut être aménagée sous forme de bande de roulement d'une largeur totale minimale de 3 mètres (incluant la bande végétalisée au centre). ».

ARTICLE 47. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.6.7.4 « Localisation sur un terrain d'angle » en remplaçant la figure 4.9 par la figure suivante :

« **Figure 4.9 : Les entrées charretières sur un terrain d'angle**



»

ARTICLE 48. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'article 4.6.8.1 « Stationnement hors rue pour visiteurs ou pour personnes handicapées » par l'article suivant :

« 4.6.8.1 Stationnement hors rue pour visiteurs »

Toute case de stationnement pour visiteurs doit être identifiée à cette fin à l'aide d'une enseigne permanente conforme aux dispositions prévues pour les enseignes de services au public au chapitre 8 ayant trait à l'affichage. »

ARTICLE 49. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'article 4.6.8.2 « Aires de stationnement intérieur » par l'article suivant :

« 4.6.8.2 Stationnement hors rue pour personnes handicapées »

Toute case de stationnement pour personnes handicapées doit être aménagée le plus près possible de l'entrée principale et identifiée à cette fin à l'aide d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 8 ayant trait à l'affichage.



ARTICLE 50. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.7.1 « Généralités » en remplaçant le terme « pelouse » par « couvert végétal vivant ».

ARTICLE 51. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.7.1 « Généralités » en remplaçant le terme « mauvaises herbes » par « plantes nuisibles et dangereuses ».

ARTICLE 52. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié aux articles 4.7.2.2 « Proportions minimales », 4.7.2.2.1 « Dispositions applicables pour les habitations isolées et jumelées », et 4.7.2.2 « Dispositions applicables pour les habitations en rangée » en remplaçant le terme « couvert végétal » par « couvert végétal vivant ».

ARTICLE 53. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.7.9.8.1 « Dimensions » en remplaçant le premier point par le suivant :

« Le premier palier (dalle au sol) doit comporter une surface dont chaque côté mesure au moins 1,85 mètre ; ».

ARTICLE 54. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.7.11.1 « Dispositions générales » en remplaçant les mots « public municipal » par les mots « commun, qu'il soit public ou privé, ».

ARTICLE 55. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.7.11 « Dispositions relatives à l'éclairage résidentiel », en ajoutant à la fin de l'article 4.7.11.3 « Nombre » la phrase suivante :

« Nonobstant la disposition énoncée précédemment, pour les habitations unifamiliales en rangée ayant un frontage de 5,5 mètres et moins, au moins un (1) lampadaire doit être installé pour deux emplacements adjacents. »

ARTICLE 56. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.7.11 « Dispositions relatives à l'éclairage résidentiel », en ajoutant, à la fin de la sous-section, l'article 4.7.11.10 « Dispositions spécifiques pour les habitations unifamiliales ayant une marge fixe sur rue de 7 mètres et moins » qui se lit comme suit :

« 4.7.11.10 Dispositions spécifiques pour les habitations unifamiliales ayant une marge fixe sur rue de 7 mètres et moins »

Toute habitation unifamiliale ayant une marge fixe sur rue de 7 mètres et moins n'est pas tenue d'installer un lampadaire pourvu que le bâtiment dispose d'un éclairage mural automatique (capteur crépusculaire) en façade avant ayant un rendement lumineux minimal trois fois supérieur au minimum prescrit à l'article 4.7.11.6. »

ARTICLE 57. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'article 4.7.13.4 « Dispositions spécifiques applicables aux potagers en cour avant » par l'article suivant :

« 4.7.13.4 Dispositions spécifiques applicables aux potagers en cour avant »

Au sens du présent règlement, les potagers en cour avant réfèrent aux espaces en marge fixe sur rue, en marge avant, et en marge fixe sur rue secondaire. Les potagers implantés en cour avant doivent respecter les normes suivantes :

- Les structures amovibles ou temporaires visant à soutenir ou contenir les plantations sont autorisées du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année, après quoi celles-ci doivent être retirées, et la surface d'accueil nettoyée ;
- Les structures amovibles ou temporaires autorisées sont les bacs, les supports pour plantes, les grillages, les filets, les treillis ;
- En aucun cas les structures amovibles ou temporaires de soutien ne doivent excéder 1,2 mètre de hauteur ;
- Nonobstant les dispositions précédentes, la hauteur maximale autorisée pour les bacs est de 0,8 mètre calculée à partir du niveau du sol ;
- L'installation de toute composante d'un potager est interdite dans le triangle de visibilité ;
- La superficie du potager ne peut excéder 25 % de la superficie de la cour avant ;
- Le potager doit être maintenu quotidiennement en bon état et doit être exempt de toute plante nuisible et dangereuse.

Les plantes comestibles peuvent être intégrées à une plate-bande existante, tout en respectant les normes énoncées précédemment.

ARTICLE 58. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant le texte de l'article 4.8.9.1 « Dispositions générales » par le texte suivant :

« 4.8.9.1 Dispositions générales

Tout propriétaire désirant aménager un logement de type accessoire est assujéti aux dispositions de la présente sous-section.

Les logements de type accessoire sont autorisés exclusivement à la classe d'usage résidentiel H1, de type isolé et jumelé, sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones A-804, A-806, A-808, A-811, A-812.

Un logement de type accessoire n'est pas calculé ou considéré comme logement aux fins de calcul de densité. »

ARTICLE 59. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.1.1 « Généralités », au tableau 5.1 « Usages et constructions attenantes au bâtiment principal », en ajoutant au titre de la sixième ligne « Les avant-toits, les corniches, les porches et les auvents attenants au bâtiment principal » une note (5), dont le texte se lit comme suit au bas dudit tableau :

« ⁵ Les avant-toits chapeautant une terrasse autorisée de façon accessoire à un usage des sous-classes C213 (Restauration avec service complet ou restreint) et C214 (Autres activités spécialisées de restauration) du groupe commercial, dans une zone où la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes est de plus de 6 mètres, sont autorisés sans jamais que l'avant-toit soit implanté à moins de 6 mètres de la limite avant ou avant secondaire du lot. »

ARTICLE 60. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.2.1 « Généralités », en abrogeant le paragraphe 11°.

ARTICLE 61. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'article 5.2.6.4.2 par le suivant :

« 5.2.6.4.2 Pour les usages publics P106 "École maternelle, enseignement primaire et secondaire" :

- 30 mètres carrés répartis en un ou deux bâtiments, et ce, nonobstant les dispositions prévues à l'article 5.2.6.6. »

ARTICLE 62. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en ajoutant l'article suivant :

« 5.2.6.4.3 Pour les autres usages publics :

- 30 mètres carrés. »

ARTICLE 63. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'article 5.3.6.6.1 par le suivant :

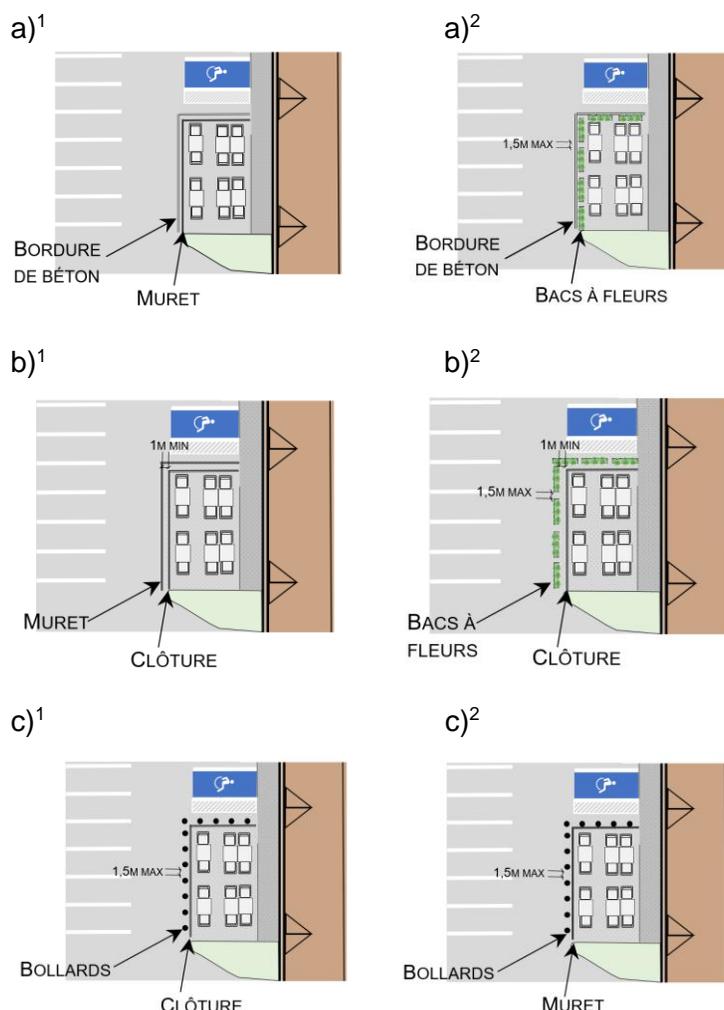
« 5.3.6.6.1 Terrasse adjacente à une aire de stationnement »

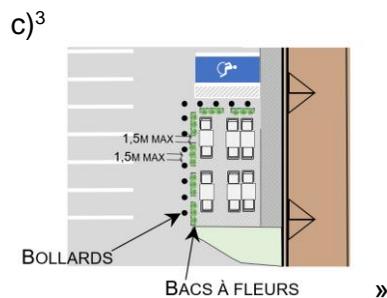
Toute terrasse adjacente à une aire de stationnement doit être pourvue d'au moins un des éléments suivants :

- Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres de toute aire de stationnement ; ou
- Deux barrières physiques, aménagées selon l'une des 3 options suivantes :
 - a) L'aire dédiée à ladite terrasse doit être délimitée par une première barrière physique constituée d'une bordure de béton coulé. L'aire dédiée à ladite terrasse doit être délimitée par une seconde barrière physique composée d'un muret ou de bacs à fleurs massifs espacés à moins de 1,5 mètre les uns des autres.
 - b) L'aire dédiée à ladite terrasse doit être délimitée par une première barrière physique constituée d'un muret ou de bacs à fleurs massifs espacés à moins de 1,5 mètre les uns des autres. L'aire dédiée à ladite terrasse doit être délimitée par une seconde barrière physique composée d'une clôture située à un minimum de 1 mètre de la première barrière.
 - c) L'aire dédiée à ladite terrasse doit être délimitée par une première barrière physique constituée de bollards espacés à moins de 1,5 mètre les uns des autres. L'aire dédiée à ladite terrasse doit être délimitée par une seconde barrière physique composée, soit d'une clôture ou d'un muret ou de bacs à fleurs.

Tout autre projet d'aménagement d'une terrasse permanente dont les caractéristiques ne répondent pas aux dispositions de la présente section devra être soumis au processus d'analyse prévu au Règlement sur les PIIA en vigueur pour approbation.

Schémas illustrant les différentes options d'aménagement de barrières physiques





ARTICLE 64. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'article 5.3.11.2 par le suivant :

« 5.3.11.2 Marges autorisées

Les pergolas sont autorisées à l'intérieur des marges suivantes :

1- Fixe sur rue	x ¹
2- Fixe sur rue secondaire	x ¹
3- Marge avant	x
4- Marge avant secondaire	x
5- Fixe latérale	
6- Marge latérale	x
7- Fixe arrière	
8- Marge arrière	x

¹ Autorisé uniquement dans le cas où la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes est de plus de 6 mètres, et ce, sans jamais que la pergola soit implantée à moins de 6 mètres de la limite avant ou avant secondaire du lot. »

ARTICLE 65. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à la sous-section 5.3.11 « Les pergolas », en ajoutant à la suite de l'article 5.3.11.2, l'article suivant :

« 5.3.11.2.1 Dispositions spécifiques applicables à la marge fixe latérale

Un empiètement de 2 mètres est autorisé dans la marge fixe latérale minimale prescrite, sans jamais que la pergola soit implantée à moins de 2 mètres de la limite latérale du lot. »

ARTICLE 66. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à la section 3 « Dispositions applicables aux constructions accessoires », en ajoutant à la fin de la section la sous-section 5.3.13 « Les solariums (3 saisons) », dont le texte doit se lire comme suit :

« 5.3.13 LES SOLARIUMS (3 SAISONS)

5.3.13.1 Dispositions générales

Les solariums 3 saisons sont autorisés à titre de construction accessoire aux sous-classes d'usage C213 (Restauration avec service complet ou restreint) et C214 (Autres activités spécialisées de restauration) du groupe commercial et devront être soumis au processus du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur pour approbation.

5.3.13.2 Marges autorisées

Les solariums sont autorisés à l'intérieur des marges suivantes : »

1- Fixe sur rue	x ¹
2- Fixe sur rue secondaire	x ¹

3- Marge avant	x
4- Marge avant secondaire	x
5- Fixe latérale	
6- Marge latérale	x
7- Fixe arrière	
8- Marge arrière	x

¹ Autorisé uniquement dans le cas où la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes est de plus de 6 mètres, et ce, sans jamais que le solarium soit implanté à moins de 6 mètres de la limite avant ou avant secondaire du lot.

5.3.12.2.1 Dispositions spécifiques applicables à la marge fixe latérale

Un empiètement de 2 mètres est autorisé dans la marge fixe latérale minimale prescrite, sans jamais que le solarium soit implanté à moins de 2 mètres de la limite latérale du lot.

5.3.13.3 Implantation

Les solariums doivent respecter les normes d'implantation du bâtiment principal prévues à la grille des usages et de normes de la zone dans laquelle ils sont implantés.

5.3.13.4 Dimensions

La hauteur d'un solarium ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

5.3.13.5 Nombre autorisé

Un seul solarium est autorisé par emplacement.

5.3.13.6 Dispositions diverses

5.3.13.6.1 Niveau

Les solariums sont autorisés au niveau du rez-de-chaussée uniquement.

5.3.13.6.2 Isolation

Le solarium doit communiquer avec l'aire intérieure du bâtiment principal. Une porte ayant une résistance thermique doit séparer les deux pièces.

5.3.13.6.3 Matériaux

Les matériaux autorisés sont les mêmes que ceux du bâtiment principal, prévus au chapitre 11 du présent règlement.

5.3.13.6.4 Fondation

Un solarium doit être érigé sur une fondation stable à l'abri du gel, à l'exception des solariums préfabriqués constitués de matériaux souples. »

ARTICLE 67. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'article 5.4.8 par le suivant :

« 5.4.8 LES CAPTEURS SOLAIRES

5.4.8.1 Dispositions générales

Les capteurs solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages des groupes commerce (C), industrie (I) et public (P).

5.4.8.2 Endroits autorisés

Les capteurs photovoltaïques et solaires thermiques ne peuvent être installés qu'aux endroits suivants :

- Sur un bâtiment principal, installé à plat sur le versant arrière d'un toit en pente ;
- Sur un bâtiment principal, installé sur la moitié arrière d'un toit plat pourvu que la hauteur du capteur ne dépasse pas 1,5 mètre ;
- Sur le mur arrière d'un bâtiment principal ;

- Sur le toit d'un bâtiment accessoire érigé en marge fixe arrière ou marge arrière ;
- Au sol, dans la marge fixe arrière et dans la marge arrière.

5.4.8.3 Implantation

- Tout capteur photovoltaïque et solaire thermique, installé au sol en marge arrière ou en marge fixe arrière, doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété ;
- Tout capteur photovoltaïque et solaire thermique doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute piscine ;
- Les capteurs photovoltaïques et solaires thermiques ne peuvent en aucun cas être visibles d'une voie publique de circulation adjacente au bâtiment principal.

5.4.8.4 Dispositions diverses

Tout autre projet concernant l'installation de panneaux photovoltaïques et solaires thermiques dont les caractéristiques ne répondent pas aux dispositions des articles précédents devra être étudié et soumis au processus sur les *Plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) pour approbation. »

ARTICLE 68. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'article 5.4.18.1 par le suivant :

« 5.4.18.1 Dispositions générales

Les stations lave-glace sont autorisées à titre d'équipement accessoire :

- À l'usage 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) ;
- Aux classes d'usages C4 Station-service, et C5 Services reliés à l'automobile du groupe commerce (C) ;
- Aux classes, sous-classes et usages suivants du groupe industrie (I) :
 - 5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles) ;
 - 6341 Service de nettoyage de fenêtres ;
 - I113 Service de réparation d'équipements et de machines ;
 - I114 Service de construction et d'estimation de bâtiments en général ;
 - I115 Service de construction (ouvrage de génie civil) ;
 - I116 Service de travaux de finition de construction ;
 - I117 Service de travaux spécialisés de construction ;
 - I118 Service de travaux spécialisés en équipement ;
 - (I2) Activités extérieures de vente de détail, de gros et de services et reliées au transport ;
 - I305 Service et aménagement pour le transport ;
 - I510 Industrie de véhicules automobiles ;
 - I511 Industrie et réparation d'aéronefs et de pièces d'aéronefs.
- Aux sous-classes d'usage P201 Fonction exécutive, législative et judiciaire, P202 Fonction préventive et activités connexes, P204 Base et réserve militaire et la classe d'usages P4 du groupe public (P). »

ARTICLE 69. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'article 5.5.2.6 par le suivant :

« 5.5.2.6 Endroits autorisés

Une terrasse temporaire peut être aménagée à l'un des trois endroits suivants et aux conditions du présent article :

1° Sur un trottoir :

Toute terrasse aménagée sur un trottoir doit comprendre un maximum de 6 places assises et doit être pourvue d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre libre de tout obstacle, afin de permettre la circulation des piétons sur le trottoir.

De plus, l'aire dédiée à ladite terrasse doit être séparée d'une aire de stationnement par une barrière physique constituée de bacs à fleurs, d'une clôture ou d'un muret aménagé selon les matériaux énoncés à l'article 5.3.6.7. Cette barrière doit servir à séparer l'aire de stationnement de l'espace où est aménagée la terrasse. L'allée de circulation des piétons peut se trouver à l'intérieur de l'espace délimité par la barrière, mais ne doit en aucun temps avoir une largeur inférieure à 1 mètre.

Toute terrasse aménagée sur un trottoir à plus de 2 mètres d'une aire de stationnement ou d'une allée de circulation n'est pas dans l'obligation d'être séparée par une barrière physique.

2° Dans l'aire de stationnement en façade du local qu'elle dessert :

Toute terrasse localisée dans une aire de stationnement doit être pourvue :

- D'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres ;
- De deux barrières physiques, aménagées selon l'une des deux options énoncées à l'article 5.3.6.6.1 et selon les matériaux énoncés à l'article 5.3.6.7.

3° Sur une galerie :

La terrasse temporaire peut être aménagée sur une galerie conforme aux dispositions de la sous-section 5.3.2 du présent chapitre.

Tout autre projet d'aménagement d'une terrasse temporaire dont les caractéristiques ne répondent pas aux dispositions des articles précédents devra être soumis au processus d'analyse prévu au Règlement sur les PIIA en vigueur pour approbation. »

ARTICLE 70. Le chapitre 5 du Règlement de zonage intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.6.1 « Généralités » en remplaçant les mots « une surface gazonnée ou » par « un couvert végétal vivant ».

ARTICLE 71. Le chapitre 5 du Règlement de zonage intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.6.1 « Généralités » en abrogeant le point 8° débutant par « nonobstant ce qui est prévu au présent chapitre ».

ARTICLE 72. Le chapitre 5 du Règlement de zonage intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.6.1 « Généralités », en remplaçant le texte du point 12° par le suivant :

« Nonobstant ce qui est prévu au présent chapitre, les usages commerciaux 5815 « Établissement avec salle de réception ou de banquet », 7481 « Centre de jeux de guerre », les usages industriels

5361 « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin » et 5362 « Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager » ainsi que les usages naturels « 7620 Parc à caractère récréatif et ornemental », situés en zone agricole, ne sont pas assujettis aux dispositions des articles 5.6.6.1, 5.6.7 et 5.6.8 ; »

ARTICLE 73. Le chapitre 5 du Règlement de zonage intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.6.4.1 « Dispositions générales », en ajoutant à la fin de la dernière phrase du deuxième paragraphe le texte suivant :

« (limite entre l'emprise de rue et la limite de la chaussée) »

ARTICLE 74. Le chapitre 5 du Règlement de zonage intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 5.6.4.3 « Dimensions » par l'article suivant :

« 5.6.4.3 Dimensions

Toute allée d'accès et toute allée de circulation sont assujetties au respect des dimensions contenues dans les tableaux 5.11, 5.12, 5.13 :

Tableau 5.11 : Largeur des allées d'accès

	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	4 mètres	7,5 mètres
Allée d'accès à double sens	7 mètres ¹	10 mètres ²

¹ Toutefois, dans le cas d'une aire de stationnement desservant un usage commercial, la largeur minimale de 7 mètres est obligatoire seulement depuis l'entrée charretière jusqu'à une profondeur de 3 mètres derrière la ligne de propriété, point à partir duquel la largeur de l'allée d'accès peut être réduite sans jamais descendre en deçà de 5 mètres.

² 12 mètres dans le cas d'une allée d'accès divisée par un terre-plein, dont la largeur maximale est de 3 mètres.

Tableau 5.12 : Dimensions spécifiques relatives à une allée d'accès lié à un usage industriel, desservant à la fois une aire de stationnement et une zone de chargement et de déchargement

	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	6 mètres	10 mètres
Allée d'accès à double sens	7 mètres	15 mètres ¹

¹ 17 mètres dans le cas d'une allée d'accès divisée par un terre-plein, dont la largeur maximale est de 3 mètres.

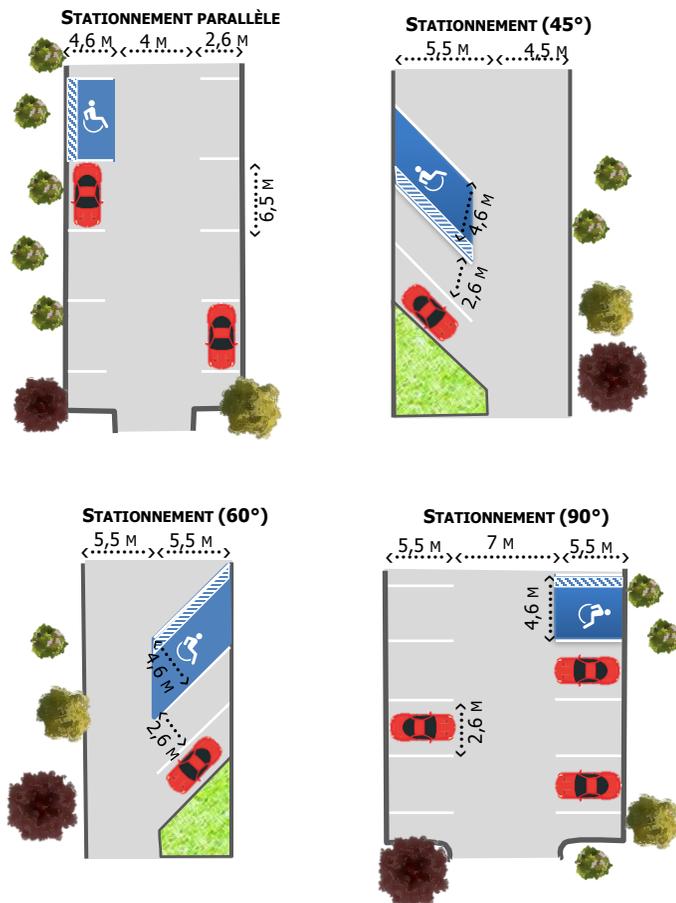
Tableau 5.13 : Largeur des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE
0°	4 mètres
45°	4,5 mètres
60°	5,5 mètres
90°	7 mètres ¹

¹ Exceptionnellement, pour un stationnement avec cases à 90°, il est autorisé que l'allée de circulation de 7 mètres ne soit pas respectée, à condition que l'addition de la largeur de l'allée de circulation et de la profondeur d'une case multipliée par sa largeur donne un total de 32,5 mètres carrés, sans que la largeur de l'allée de circulation soit en dessous de 4,5 mètres.

(Largeur de l'allée de circulation (4,5 mètres min.) + profondeur de la case) X largeur de la case = 32,5 mètres carrés)

Figure 5.1 : Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation



5.6.4.3.1 Dispositions particulières à l'aménagement d'un service au volant

Nonobstant ce qui précède, la largeur minimale requise pour une allée d'accès desservant un service au volant est de 3,65 mètres.

De plus, la longueur minimale requise pour une allée de circulation aménagée pour desservir un lave-auto est fixée à 48 mètres et doit être clairement délimitée sur l'emplacement.

5.6.4.3.2 Calcul de la largeur de l'allée d'accès s'assimilant à celle de l'entrée charretière

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent chapitre, le calcul de la largeur maximale autorisée pour une allée d'accès s'effectue à partir de la ligne avant du terrain. »

ARTICLE 75. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.6.7.1 « Matériaux », en ajoutant à la suite du mot « asphalte » les mots « ou tous autres matériaux équivalents ».

ARTICLE 76. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.6.7.1 en remplaçant le deuxième paragraphe par le suivant :

« Nonobstant ce qui précède, toute aire de stationnement peut être aménagée en pavé alvéolé, aux conditions suivantes :

- Toute composante de l'aire de stationnement alvéolée doit être entièrement recouverte de dalles alvéolées et ensemencée (d'une semence résistante au roulement des véhicules) ou remplie de gravier sur l'ensemble de sa superficie ;
- L'aire recouverte de dalles alvéolées doit être bien entretenue en tout temps et être ensemencée au besoin. ».

ARTICLE 77. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.7.1 « Généralités », en remplaçant le terme « pelouse » par « couvert végétal vivant ».

ARTICLE 78. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.7.1 « Généralités », en remplaçant le terme « mauvaises herbes » par « plantes nuisibles et dangereuses ».

ARTICLE 79. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant à l'article 5.7.10.1 « Dispositions générales » par l'article suivant :

« 5.7.10.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes relatives à l'aménagement d'un potager s'appliquent à toutes les classes d'usages des groupes commercial (C), industriel (I) et public (P). »

ARTICLE 80. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'article 5.7.10.4 « Dispositions spécifiques applicables aux potagers en cour avant » par l'article suivant :

« 5.7.10.4. Dispositions spécifiques applicables aux potagers en cour avant

Au sens du présent règlement, les potagers en cour avant réfèrent aux espaces en marge fixe sur rue, en marge avant, et en marge fixe sur rue secondaire.

Les potagers implantés en cour avant doivent respecter les normes suivantes :

- Les structures amovibles ou temporaires visant à soutenir ou contenir les plantations sont autorisées du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année, après quoi celles-ci doivent être retirées, et la surface d'accueil nettoyée ;
- Les structures amovibles ou temporaires autorisées sont les bacs, les supports pour plantes, les grillages, les filets, les treillis ;
- En aucun cas les structures amovibles ou temporaires de soutien ne doivent excéder 1,2 m de hauteur ;
- Nonobstant les dispositions précédentes, la hauteur maximale autorisée pour les bacs est de 0,8 mètre calculée à partir du niveau du sol ;
- L'installation de toute composante d'un potager est interdite dans le triangle de visibilité ;
- Le potager doit être maintenu quotidiennement en bon état et doit être exempt de toute plante nuisible et dangereuse.

Les plantes comestibles peuvent être intégrées à une plate-bande existante, tout en respectant les normes énoncées précédemment. »

ARTICLE 81. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.8.4.2 « Aire de chargement et de déchargement et aire de manœuvre », en remplaçant le tableau 5.16 par le tableau suivant :

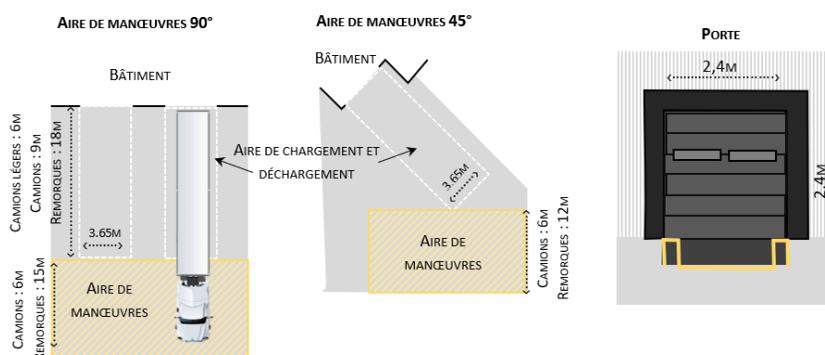
« **Tableau 5.16** : Dimensions relatives aux aires de chargement et de déchargement et aux aires de manœuvre

	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		AIRE DE MANŒUVRE	
	LARGEUR MIN.	LONGUEUR MIN.	LARGEUR MIN. SI À 45°	LARGEUR MIN. SI À 90°
CAMIONS LÉGERS	3,65 m	6 m	6 m	6 m
CAMIONS	3,65 m	9 m	6 m	6 m
REMORQUES	3,65 m	18 m	12 m	15 m

»

ARTICLE 82. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.8.4.2 « Aire de chargement et de déchargement et aire de manœuvre », en remplaçant la figure 5.10 par la figure suivante :

« **Figure 5.10** : Aménagement relatif aux quais de chargement et de déchargement



»

ARTICLE 83. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à la section 9 « Dispositions applicables à l'entreposage extérieur », en ajoutant l'article 5.9.8 « Dispositions spécifiques aux conteneurs d'entreposage » dont le texte se lit comme suit :

« 5.9.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS D'ENTREPOSAGE

5.9.8.1 Dispositions générales

- 1° Les conteneurs d'entreposage sont autorisés dans les zones dont l'affectation principale est industrielle ;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur d'entreposage ;
- 3° Tout conteneur d'entreposage doit être situé sur le même emplacement que l'usage principal qu'il dessert ;
- 4° Tout conteneur d'entreposage ne peut être superposé à un autre conteneur d'entreposage, à un autre bâtiment accessoire ni au bâtiment principal ;

- 5° Tout conteneur d'entreposage ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut en aucun temps servir à d'autres fins que l'entreposage ;
- 6° Tout conteneur d'entreposage doit être isolé du bâtiment principal ;
- 7° Tout conteneur d'entreposage doit être maintenu propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée ;
- 8° Tout conteneur d'entreposage ne doit pas être visible des voies publiques de circulation ou de tout terrain dont l'affectation est publique (P) ou résidentielle (H).

5.9.8.2 Marges autorisées

Les conteneurs d'entreposage sont autorisés à l'intérieur des marges suivantes :

1- Fixe sur rue	
2- Fixe sur rue secondaire	
3- Marge avant	
4- Marge avant secondaire	
5- Fixe latérale	x
6- Marge latérale	x
7- Fixe arrière	x
8- Marge arrière	x

5.9.8.3 Nombre

Un maximum de quatre (4) conteneurs d'entreposage est permis sur une même propriété.

5.9.8.4 Implantation

Tout conteneur d'entreposage doit être situé à une distance minimale de :

- 2 mètres de toute ligne de propriété ;
- 2 mètres du bâtiment principal ;
- 2 mètres de tout autre bâtiment ou construction accessoire.

5.9.8.5 Dimensions

La hauteur maximale hors-tout d'un conteneur d'entreposage est de 3 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

5.9.8.6 Superficie

L'aire maximale totale d'entreposage au sol est de 60 mètres carrés. »

ARTICLE 84. Le chapitre 6 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages agricoles » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 6.2.1.4 « Dispositions séparatrices relatives aux nouvelles installations d'élevage comportant une forte charge d'odeurs » par l'article suivant :

« 6.2.1.4 Distances séparatrices relatives aux nouvelles installations d'élevage comportant une forte charge d'odeurs

Nonobstant les dispositions des articles 6.2.1.2 et 6.1.2.3, la distance séparatrice devant être respectée entre toute nouvelle installation d'élevage comportant une forte charge d'odeurs, soit celle de porcs (8123), de volailles (8125.1 et 8125.2), de visons (8129.3), de renards (8129.3) ou de veaux lourds (lait) (8122.2), et un périmètre d'urbanisation est de 1 000 mètres, tel qu'apparaissant aux plans 1 et 2 de l'annexe 1 du présent chapitre. »

ARTICLE 85. Le chapitre 6 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages agricoles » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 6.2.1.5 « Distances séparatrices relatives aux vents dominants d'été » par l'article suivant :

« 6.2.1.5 Distances séparatrices relatives aux vents dominants d'été »

Nonobstant les dispositions des articles 6.2.1.2 et 6.2.1.3, dans les secteurs se trouvant en amont par rapport à la direction des vents dominants d'été, telle qu'illustrée aux plans 1 et 2 de l'annexe 1 du présent chapitre, les distances séparatrices minimales sont de :

- 1 500 mètres pour les élevages comportant une forte charge d'odeurs, soit celles de porcs (8123), de volailles (8125.1 et 8125.2), de visons (8129.3), de renards (8129.3) ou de veaux lourds (lait) (8122.2) ;
- 1 000 mètres pour les autres élevages. »

ARTICLE 86. Le chapitre 6 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages agricoles » est modifié à l'article 6.3.1 « Généralités », en abrogeant le paragraphe 8°.

ARTICLE 87. Le chapitre 6 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages agricoles » est modifié à l'article 6.4.1 « Généralités », en abrogeant le paragraphe 7°.

ARTICLE 88. Le chapitre 6 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages agricoles » est modifié en remplaçant l'article 6.6.4 par l'article suivant :

« 6.6.4 LES CAPTEURS SOLAIRES »

6.6.4.1 Endroits autorisés

Les capteurs photovoltaïques et solaires thermiques ne peuvent être installés qu'aux endroits suivants :

- 1° Sur un bâtiment principal, installé à plat sur le versant arrière d'un toit en pente ;
- 2° Sur un bâtiment principal, installé sur la moitié arrière d'un toit plat pourvu que la hauteur du capteur ne dépasse pas 1,5 mètre ;
- 3° Sur le mur arrière d'un bâtiment principal ;
- 4° Sur le toit d'un bâtiment accessoire érigé en marge fixe arrière ou marge arrière ;
- 5° Au sol, dans la marge fixe arrière et dans la marge arrière.

6.6.4.2 Implantation

Tout capteur photovoltaïque et solaire thermique doit être situé à une distance minimale de :

- 3 mètres de toute ligne de propriété latérale et arrière ;
- 2 mètres de toute piscine.

De plus, ils ne peuvent en aucun cas être visibles d'une voie publique de circulation adjacente au bâtiment principal. »

ARTICLE 89. Le chapitre 6 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages agricoles » est modifié en remplaçant l'ensemble de la section 6.8 « Dispositions relatives à l'entreposage extérieur » par la section suivante :

« SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR »

6.8.1. Généralités

- 1° Tout entreposage extérieur doit respecter les dispositions de la présente section.
- 2° Il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé.
- 3° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
- 4° L'entreposage à l'intérieur de bâtiments agricoles, pour des fins autres qu'agricoles, est prohibé.

6.8.2. Dispositions relatives aux catégories d'entreposage

6.8.2.1 Catégories d'entreposage extérieur

Catégorie 1 :

- Machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture.

Catégorie 2 :

- Produits des récoltes et bois issus d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole.

Catégorie 3 :

- La terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières ;
- Les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Catégorie 4 :

- Déjections animales (fumier).

Les catégories d'entreposage extérieures précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

6.8.2.2 Dispositions spécifiques à l'entreposage de catégorie 1, 2 et 3

L'entreposage extérieur de machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

6.8.2.2.1 Dispositions générales

Les différentes machines et véhicules doivent être rangés de façon ordonnée et ne pas être superposés.

6.8.2.2.2 Marges autorisées

L'entreposage extérieur des catégories 1, 2 et 3 est autorisé à l'intérieur des marges suivantes :

1- Fixe sur rue	
2- Fixe sur rue secondaire	
3- Marge avant	x ¹
4- Marge avant secondaire	x ¹
5- Fixe latérale	x
6- Marge latérale	x
7- Fixe arrière	x
8- Marge arrière	x

¹ Autorisé dans le cas exclusif où il n'y a aucune habitation sur le terrain.

6.8.2.2.3 Implantation

L'entreposage extérieur des catégories 1, 2 et 3 doit respecter une distance minimale de :

- 2 mètres des limites de propriété latérale et arrière ;
- 10 mètres de toute habitation.

6.8.2.3 Dispositions spécifiques à l'entreposage de catégorie 4

L'entreposage de déjections animales doit être conforme aux dispositions relatives en cette matière découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q -2), ses règlements, tous les amendements s'y rapportant ainsi que la directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (L.R.Q., c. P -41.1).

Les dispositions de la section 2 du présent chapitre sur les distances séparatrices doivent aussi être respectées. »

ARTICLE 90. Le chapitre 7 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux aires naturelles » est modifié à l'article 7.1.1.1 « Généralités », en abrogeant le paragraphe 12°.

ARTICLE 91. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 8.4.1.3 par l'article suivant :

« 8.4.1.3 Banderoles

L'installation de banderoles est autorisée à titre d'enseigne temporaire notamment dans le cas de l'obtention d'une accréditation « ISO », pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise ou pour annoncer l'embauche d'entreprises pourvu que la durée maximale d'affichage soit d'un maximum de 90 jours consécutifs une fois l'an, délai à l'issue duquel toute banderole doit être retirée. »

ARTICLE 92. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié à l'article 8.6.1.2 « Types d'enseignes occupationnelles autorisés », en ajoutant à la fin de l'article la phrase suivante :

« Nonobstant les dispositions énoncées précédemment, les enseignes sur poteaux sont autorisées exclusivement dans le secteur du Vieux-Village et dans l'ensemble des zones industrielles. »

ARTICLE 93. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié au tableau 8.3 de l'article 8.6.1.9 « Dimensions des enseignes détachées du bâtiment », en remplaçant à l'intersection de la colonne « Hauteur » et de la ligne « corridor autoroutier/poteau(x)¹ » le chiffre « 15 » par « 7,5 ».

ARTICLE 94. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié à l'article 8.6.1.10 « Dimensions spécifiques relatives aux enseignes en commun » en remplaçant dans le titre de l'article le mot « Dimensions » par « Dispositions ».

ARTICLE 95. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié en abrogeant l'article 8.6.1.12.5 « Dispositions spécifiques relatives aux enseignes détachées ».

ARTICLE 96. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à certaines zones » est modifié en remplaçant l'article 10.1.2.4 par le suivant :

« 10.1.2.4 Escaliers donnant accès au sous-sol et à l'étage

Les escaliers donnant accès au sous-sol et à l'étage sont autorisés à tous les groupes d'usages.

Les escaliers donnant accès au sous-sol ainsi que les terrasses au sous-sol ne sont pas tenus d'être aménagés en paliers, mais en aucun cas ils ne peuvent être implantés à moins de 3 mètres de la ligne avant de propriété. Cependant, elles doivent être conformes en tout point aux exigences du Code national du bâtiment. »

ARTICLE 97. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié à l'article 10.1.3.2 « Dispositions spécifiques pour les bâtiments d'intérêt » en abrogeant le dernier paragraphe.

ARTICLE 98. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à certaines zones » est modifié en remplaçant l'article 10.1.4.1 par le suivant :

« 10.1.4.1 Dispositions générales

Pour les groupes d'usage commercial (C) et public (P), les remises, les garages détachés et les pavillons existants peuvent être conservés à titre de bâtiments accessoires. Les remises et les garages détachés ne doivent être utilisés qu'à des fins d'entreposage résidentiel et à des fins d'entreposage de l'établissement installé dans le bâtiment principal dudit emplacement. »

ARTICLE 99. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié à l'article 10.2.1.6.1 « Dispositions générales » en remplaçant les termes « aires d'isolement gazonnées » par « aires d'isollements composées d'un couvert végétal vivant ».

ARTICLE 100. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié en ajoutant à la fin de l'article 10.11.2 « Implantation des bâtiments principaux » l'article suivant :

« 10.11.2.9 Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, dans le cas exclusif des résidences unifamiliales, un empiètement de 2 mètres est autorisé pour un avant-toit et sa structure dans la marge fixe arrière ou la marge fixe sur rue dans le cas d'un lot transversal. »

ARTICLE 101. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié en abrogeant l'article 10.11.6.3 « Dispositions spécifiques relatives à la superficie minimale de couvert végétal requise en marge arrière et fixe arrière ».

ARTICLE 102. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié à l'article 10.11.6.4, en ajoutant au premier paragraphe à la suite du mot « piscines » les mots « et spas ».

ARTICLE 103. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié en ajoutant l'article 10.11.6.5 qui se lit comme suit :

« 10.11.6.5 Nonobstant certaines dispositions contraires au chapitre 4 du présent règlement, pour les usages résidentiels H-4 et H-5, le calcul du nombre d'arbres requis est réalisé en fonction du frontage sur rue d'une propriété (ou du lot commun), en soustrayant les entrées charretières. Pour les usages résidentiels H-4 et H-5 seulement, il est permis de planter jusqu'à 20 % du nombre d'arbres requis, ailleurs sur la même propriété, à raison de deux (2) plantations pour chaque arbre relocalisé.

Lorsque pour des raisons techniques démontrées sur un plan la plantation de certains arbres demeure impossible dans l'espace indiqué, les arbres manquants doivent être plantés à l'intérieur du site du projet intégré. »

ARTICLE 104. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié à l'article 10.11.7.1, en remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

« Un bâtiment accessoire de type remise est autorisé par unité d'habitation. Une remise doit être intégrée au corps du bâtiment principal et sa superficie maximale est fixée à 6 mètres carrés. Nonobstant les dispositions du présent article, une remise isolée du bâtiment principal, d'une superficie maximale de 12 mètres carrés, est autorisée sur la partie privative d'une résidence unifamiliale isolée dont le lot est d'une superficie supérieure à 601 mètres carrés. »

ARTICLE 105. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié à l'article 10.11.7.1, en remplaçant le dernier paragraphe par le suivant :

« Nonobstant les dispositions de la présente sous-section, les pavillons, les pergolas et les gloriettes sont autorisés à titre de bâtiment ou construction accessoire pour autant qu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes ;

- Les marges autorisées, les dimensions, l'implantation et la superficie maximale prescrites au chapitre 4 du présent règlement pour ces types de bâtiment et constructions accessoires doivent être respectées ;
- Les pavillons, les pergolas et les gloriettes ne peuvent en aucun cas présenter plus de deux côtés fermés ;
- Un nombre maximal d'un pavillon, une pergola ou une gloriette est autorisé par emplacement. »

ARTICLE 106. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié sous le tableau 11.1 de l'article 11.2.2.3 « Matériaux autorisés », en remplaçant le texte de la note 6 sous le tableau, par le texte suivant :

« ⁶ autorisé dans le cas exclusif des bâtiments et constructions accessoires relevant des groupes « Agricole » et « Aire naturelle » ».

ARTICLE 107. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié à l'article 11.2.3.1 en ajoutant les points suivants :

« 16° Le bardeau de composite (pneus recyclés)

17° les membranes en polyoléfines thermoplastiques (TPO) »

ARTICLE 108. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié en remplaçant l'article 11.2.4.1 « Dispositions relatives aux fondations extérieures » par l'article suivant :

« 11.2.4.1 Dispositions relatives aux fondations extérieures »

Toute fondation de la façade principale d'un bâtiment principal donnant sur une voie publique de circulation ne peut être apparente que sur une hauteur n'excédant pas 0,3 mètre. Le cas échéant, elle doit être dissimulée au moyen d'un talus, d'un muret, d'un treillis décoratif (dans le cas exclusif d'une galerie ou d'un perron) ou en abaissant le matériau de revêtement extérieur jusqu'à concurrence de 0,3 mètre du niveau du sol adjacent.

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, pour les bâtiments principaux dont le rez-de-chaussée (incluant les revêtements extérieurs) est conservé lors de travaux d'agrandissement, toute fondation de la façade principale dudit bâtiment donnant sur une voie publique de circulation apparente sur une hauteur excédant 0,3 mètre doit être dissimulée au moyen d'une plantation de végétaux. »

ARTICLE 109. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié à l'article 11.2.5.1.2 « Éléments d'architecture pour bâtiments en rangée de la classe d'usage H1 », en abrogeant le premier paragraphe débutant par « pas plus de 2 unités... ».

ARTICLE 110. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié en remplaçant l'article 11.2.5.2.1 « Aménagement des façades de tout bâtiment commercial » par l'article suivant :

« 11.2.5.2.1 Aménagement des façades de tout bâtiment commercial »

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, aucune porte de garage ne peut être aménagée sur la façade principale d'un bâtiment, sauf dans le cas des établissements de la classe d'usages C5 « Services reliés à l'automobile » et des portes de garage vitrées desservant les usages de la sous-classe C213 « Restauration avec service complet ou restreint ». »

ARTICLE 111. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié à l'article 11.2.7.1 « Dispositions relatives à l'utilisation de l'emprise municipale », en remplaçant le terme « gazonnée » par « composée d'un couvert végétal vivant ».

ARTICLE 112. Le chapitre 14 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages, aux constructions, aux enseignes et aux lots dérogatoires protégés par droits acquis » est modifié à la section 3 « Dispositions particulières relatives aux constructions dérogatoires, autre qu'une enseigne, protégées par droits acquis », en remplaçant l'article 14.3.2.4 par l'article suivant :

« 14.3.2.4 Dispositions relatives à la reconstruction d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis »

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être reconstruite pourvu que les normes suivantes soient respectées :

- 1° La valeur du bâtiment, à l'exclusion des fondations, n'est pas diminuée de plus de 75 % par rapport à sa valeur portée au rôle d'évaluation ;
- 2° La reconstruction ou réparation se fasse de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, de manière que l'implantation de la construction tende le plus possible à la conformité de toutes dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Nonobstant les dispositions énoncées dans la présente section, tout bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être reconstruit à la suite d'un sinistre à l'emplacement des fondations existantes pourvu que l'ensemble des conditions suivantes soit respecté :

- 1° Les travaux doivent être amorcés au plus tard 12 mois après le sinistre ;
- 2° L'implantation du bâtiment reconstruit doit être érigée sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce même périmètre, tel que délimité avant sa démolition partielle ou totale. Toutefois, l'implantation ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue ;
- 3° Toute fondation dérogatoire au code de construction en vigueur doit être démolie et reconstruite conformément aux exigences dudit code, à moins que le propriétaire ne fournisse une attestation d'un ingénieur confirmant la capacité structurale et portante de la fondation à conserver ;
- 4° Le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé en empiétant davantage à l'intérieur de toute forme de zone tampon, de marges avant, latérales et arrière, de la bande de protection riveraine ni en excédant davantage le rapport bâtiment/terrain prescrit pour la zone où se situe la construction. »

ARTICLE 113. La grille des usages et des normes de la zone C-151 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée en abrogeant la note 7 ainsi que le texte qui l'accompagne.

ARTICLE 114. La grille des usages et des normes de la zone I-154 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est remplacée par la nouvelle grille I-154, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 1 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 115. La grille des usages et des normes de la zone P-156 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée, à l'intersection de la deuxième colonne et de la ligne « fixe sur rue (et secondaire) minimale (m) », en remplaçant le chiffre « 15 » par « 10 ».

ARTICLE 116. Les grilles des usages et des normes des zones H-203 et H-325 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 sont modifiées à l'intersection des trois premières colonnes et de la ligne « fixe sur rue (et secondaire) minimale (m) », en remplaçant le chiffre « 6 » par le chiffre « 3 ».

ARTICLE 117. La grille des usages et des normes de la zone C-205, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à l'intersection des quatre premières colonnes et de la ligne « fixe sur rue (et secondaire) minimale (m) », en remplaçant le chiffre « 6 » par le chiffre « 3 ».

ARTICLE 118. La grille des usages et des normes de la zone H-214, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à l'intersection des deux premières colonnes et de la ligne « fixe sur rue (et secondaire) minimale (m) », en remplaçant le chiffre « 6 » par le chiffre « 3 ».

ARTICLE 119. La grille des usages et des normes de la zone C-249 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant une note « (8) » à l'intersection de la première colonne et de la rubrique « Notes particulières » et au bas de la grille, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 2 » du présent règlement, dont le texte se lit comme suit :

« (8) Lors d'une conversion d'un usage résidentiel H1 et H2 à un usage issu des groupes d'usage commercial (C) et public (P), les remises et les garages détachés existants peuvent être conservés à titre de bâtiments accessoires. Les remises et les garages détachés ne doivent être utilisés qu'à des fins d'entreposage résidentiel et à des fins d'entreposage de la place d'affaires installée dans le bâtiment principal dudit emplacement. ».

ARTICLE 120. La grille des usages et des normes de la zone C-252 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée à l'intersection de la première colonne et de la ligne « entreposage extérieur/R.E.T » en remplaçant le texte s'y trouvant par le texte suivant : « 1-2 ».

ARTICLE 121. Les grilles des usages et des normes des zones C-302 et C-305, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, sont modifiées à l'intersection des cinq premières colonnes et de la ligne « fixe sur rue (et secondaire) minimale (m) », en remplaçant le chiffre « 6 » par le chiffre « 3 ».

ARTICLE 122. La grille des usages et des normes de la zone C-305 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée en ajoutant une note « (3) » à l'intersection de la sixième colonne et de la rubrique « Divers/Notes particulières ».

ARTICLE 123. La grille des usages et des normes de la zone H-310 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant une note « (3) » à l'intersection de la deuxième colonne et de la rubrique « Notes particulières » et au bas de la grille, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 3 » du présent règlement, dont le texte se lit comme suit :

« (3) Lors d'une conversion d'un usage résidentiel H1 et H2 à un usage issu des groupes d'usage commercial (C) et public (P), les remises et les garages détachés existants peuvent être conservés à titre de bâtiments accessoires. Les remises et les garages détachés ne doivent être utilisés qu'à des fins d'entreposage résidentiel et à des fins d'entreposage de la place d'affaires installée dans le bâtiment principal dudit emplacement. ».

ARTICLE 124. La grille des usages et des normes de la zone I-350 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée en déplaçant la note « (11) » à l'intersection des six premières colonnes et de la rubrique « Usages spécifiquement permis ».

ARTICLE 125. La grille des usages et des normes de la zone P-401 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée à la note (2) en ajoutant à la fin de la note le texte suivant :

« 6541 Service de garderie ».

ARTICLE 126. La grille des usages et des normes de la zone C-417 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant une note « (12) » à l'intersection de la deuxième colonne et de la rubrique « Usages permis/Usages spécifiquement permis » et au bas de la grille, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 4 » du présent règlement, dont le texte se lit comme suit :

« (12) 6725 Service de police municipal et activités connexes ».

ARTICLE 127. La grille des usages et des normes de la zone H-430 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée en remplaçant le texte de la note (6) par le texte suivant :

« (6) Nonobstant toute disposition à ce contraire, l'aménagement d'une zone tampon est requis sur tout terrain dont la ligne de lot arrière ou latérale est contigüe à toute limite d'un lot destiné à la résidence unifamiliale. Cette zone tampon doit comprendre :

- Une clôture uniforme en maille de chaîne de couleur noire d'une hauteur minimale de 1,5 mètre ;
- Une haie de cèdres opaque et mature d'une hauteur minimale de 1,5 mètre ;
- 3 arbres matures par bâtiment principal ayant un diamètre minimal approximatif de 75 mm mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. Ces arbres doivent être plantés devant la façade arrière du bâtiment principal. »

ARTICLE 128. La grille des usages et des normes de la zone A-604 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée en remplaçant le texte de la note (3) par le texte suivant :

« Les lots 5 542 188, 5 542 189, 5 970 967, 6 231 870, 6 231 871, 5 971 201, 6 296 312, 6 231 872, 5 971 201, 6 086 457, 5 971 201, 5 970 972, 5 971 201, 5 970 971 et 5 542 193 constituent une « zone de déchets dangereux » en conséquence, toute construction y est interdite à moins d'autorisation expresse du ministère de l'Environnement. ».

ARTICLE 129. La grille des usages et des normes de la zone A-604 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée, à la note 1, en retirant l'usage « 5511 Vente au détail de véhicules neufs et usagés » et en ajoutant l'usage « 5594.1 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain et de leurs accessoires ».

ARTICLE 130. La grille des usages et des normes de la zone A-604 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée en remplaçant le texte de la note 8 par le texte suivant :

« Nonobstant toute disposition à ce contraire, les dispositions additionnelles suivantes, concernant l'entreposage extérieur, s'appliquent

- L'entreposage d'un maximum de 3 produits démonstrateurs, soit un seul produit de chaque type parmi les motocyclettes, motoneiges, véhicules tout terrain, bateaux, nacelles, tracteurs et maisons modèles, est autorisé en marge avant.
- Une maison modèle entreposée en marge avant doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites de terrain et de toute aire de stationnement, allée d'accès ou de circulation.
- L'entreposage d'un maximum d'une maison modèle supplémentaire, pour un maximum de deux sur l'ensemble de la propriété est autorisé en marge arrière. »

ARTICLE 131. La grille des usages et des normes de la zone A-703 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée en remplaçant le texte de la note (3) par le texte suivant :

« (3) Le lot 5 881 578 constitue une « zone de déchets dangereux » en conséquence, toute construction y est interdite à moins d'autorisation exprès du ministère de l'Environnement. »

ARTICLE 132. La grille des usages et des normes de la zone A-710 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée en remplaçant le texte de la note (3) par le texte suivant :

« (3) L'usage « 5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager » est autorisé uniquement comme usage complémentaire aux usages « 8321 Production de tourbe » et « 8322 Production de gazon en pièces », et ce, aux conditions suivantes :

- L'usage principal « 8321 Production de tourbe » ou « 8322 Production de gazon en pièces » doit avoir une superficie cultivée d'au moins 100 hectares ;
- L'usage complémentaire « 5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager » ne peut occuper une superficie extérieure excédant 0,4 hectare ;
- Tout étalage ou entreposage extérieur, lié à l'usage complémentaire de « 5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager », doit être dissimulé par rapport aux voies de circulation et en aucun cas être localisé en cour avant d'une propriété. »

ARTICLE 133. La grille des usages et des normes de la zone A-712 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée en ajoutant une note « (9) » à l'intersection de la troisième colonne et de la rubrique « Notes particulières » et au bas de la grille, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 5 » du présent règlement, dont le texte se lit comme suit :

« (9) Lors d'une conversion d'un usage résidentiel H1 et H2 à un usage issu des groupes d'usage commercial (C) et public (P), les remises et les garages détachés existants peuvent être conservés à titre de bâtiments accessoires. Les remises et les garages détachés ne doivent être utilisés qu'à des fins d'entreposage résidentiel et à des fins d'entreposage de la place d'affaires installée dans le bâtiment principal dudit emplacement. ».

ARTICLE 134. La grille des usages et des normes de la zone A-714, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la première colonne, à la rubrique « Usages permis/N-1 : Conservation ».

ARTICLE 135. La grille des usages et des normes de la zone A-719 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée, à la note 1, en ajoutant les usages « 5111.1 Vente en gros de véhicules lourds, tracteurs routiers et autobus, neufs et d'occasion » et « 5112.1 Vente, au détail ou en gros, de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules lourds, tracteurs routiers et autobus ».

ARTICLE 136. La grille des usages et des normes de la zone A-801 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée en remplaçant le texte de la note (3) par le texte suivant :

« (3) Les lots 5 542 175, 5 542 183, 5 542 176, 5 542 177 et 5 542 178 constituent une « zone de déchets dangereux » en conséquence, toute construction y est interdite à moins d'autorisation expresse du ministère de l'Environnement. »

ARTICLE 137. La grille des usages et des normes de la zone A-902 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant une note « (4) » à l'intersection de la première colonne et de la rubrique « Normes spécifiques/Marges/Fixe arrière minimale (m) » et au bas de la grille, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 6 » du présent règlement, dont le texte se lit comme suit :

« (4) Une marge fixe arrière minimale de 6 mètres est autorisée pour les constructions accessoires attenantes au bâtiment principal ».

ARTICLE 138. La grille des usages et des normes de la zone A-904 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est remplacée par la nouvelle grille A-904, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 7 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 139. Le plan de zonage faisant partie intégrante à titre d'annexe « B » du Règlement de zonage 1101 est modifié afin d'agrandir la zone I-154 à même une partie de la zone I-155, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 8 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 140. Le chapitre 9 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à la protection de l'environnement » est modifié à l'article 9.3.2.1 « Abattage d'arbres pour toutes les zones », en ajoutant à la suite du point 4° le paragraphe suivant :

« Nonobstant ce qui précède, tout projet de construction ou d'agrandissement de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires impliquant tout abattage d'arbre devra être soumis au processus d'analyse prévu au Règlement sur les PIIA en vigueur pour approbation; »

ARTICLE 141. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce dix-huitième (18^e) jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-trois (2023).

(s) Mario Lemay _____
Mario Lemay
Maire

(s) Nathalie Deschesnes _____
Nathalie Deschesnes
Greffière

NOTES (Suite)	Amendements	
<p>(11) Nonobstant toute disposition à ce contraire, le nombre d'entrées charretières autorisé exclusivement sur la rue Marconi s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un maximum de 2 entrées charretières est autorisé pour tout terrain dont le frontage est inférieur à 150 m;- 3 entrées charretière sont permises pour tout terrain dont le frontage s'établit entre 150 m et 165 m;- 4 entrées charretières sont permises lorsque le frontage du terrain se situe entre 166 m et 180 m;- 1 entrée charretière additionnelle est ensuite permise pour chaque 50 mètres de frontage de terrain ajouté.		



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)								
	H-5 : Multifamiliale (9 logements et plus)								
	H-6 : Collective								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Quartier	●							
	C-2 : Détail et services	●							
	C-3 : Hébergement								
	C-4 : Station-service								
	C-5 : Services reliés à l'automobile								
	C-6 : Divertissement								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Commerce de vente en gros et de services	●							
	I-2 : Activités extérieures de vente de détail, de gros et de services reliés au transport								
	I-3 : Prestige								
	I-4 : Légère								
	I-5 : Lourde								
P : PUBLIC									
P-1 : Éducation et services sociaux	●								
P-2 : Administration publique	●								
P-3 : Organismes et associations	●								
P-4 : Activités d'utilité publique									
P-5 : Parc et récréation									
A : AGRICOLE									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)(2)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(6)(7)								
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	En rangée								
	MARGES								
	Fixe sur rue (et secondaire) minimale (m)	6							
	Fixes latérales minimales (m)	1							
	Fixes latérales totales minimales (m)	2							
	Fixe arrière minimale (m)	4							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Superficie totale de plancher minimale (m ²)	67							
	Largeur minimale (m)	7							
	Profondeur minimale (m)	7,3							
	Hauteur en étage(s) minimale	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2							
RAPPORTS									
Plancher / terrain maximum (%)									
Bâtiment / terrain minimal (%)									
Bâtiment / terrain maximal (%)	50								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR / R.E.T.									
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Frontage minimal pour terrain intérieur (m)	13								
Frontage minimal pour terrain d'angle (m)	16								
Profondeur minimale (m)	27								
Superficie minimale pour terrain intérieur (m ²)	360								
Superficie minimale pour terrain d'angle (m ²)	440								
DIVERS									
Notes particulières	(3)(4)(5)(8)								
NOTES								Amendements	
(1) 6419 Autres services de l'automobile (Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles)								No. Règl.	Date
(2) 6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille etc.).								1101-78	14/12/18
(3) Seuls les enclos pour conteneurs à déchets attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés et doivent être constitués des mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux du bâtiment principal de manière à s'y harmoniser.								1101-110	15/07/22
(4) Il peut être exercé un usage principal sur un terrain sans bâtiment principal conditionnellement : - à ce que cet usage soit le prolongement d'un usage principal exercé sur un site situé à moins de 61 mètres dudit site sans bâtiment principal; - à ce que les deux sites appartiennent au même propriétaire.								1101-116	
(5) Un site d'entreposage de véhicules doit : - être dissimulé le long du chemin du Fer-à-Cheval par une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation afin de dissimuler une clôture de mailles de chaîne d'une hauteur maximale de 2,4 mètres; - être pourvu le long de la rue Principale d'une aire d'isolement gazonnée d'une profondeur minimale de 3 mètres, agrémentée d'un alignement d'arbres à tous les 7 mètres; - être pourvu tel que requis par le présent règlement d'une zone tampon constituée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,85 mètre, d'une haie de cèdres et d'une plantation d'arbres à tous les 7 mètres sur tous les côtés contiguës à une zone résidentielle.									
(6) 5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis									
(7) 5190 Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis Lors d'une conversion d'un usage résidentiel R1 et R2 à un usage issu des groupes d'usage commercial (C) et public (P), les remises et les garages									
(8) détachés existants peuvent être conservés à titre de bâtiments accessoires. Les remises et les garages détachés ne doivent être utilisés qu'à des fins d'entreposage résidentiel et à des fins d'entreposage de la place d'affaires installée dans le bâtiment principal dudit emplacement.									



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)								
	H-5 : Multifamiliale (9 logements et plus)								
	H-6 : Collective								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Quartier	●							
	C-2 : Détail et services	●							
	C-3 : Hébergement								
	C-4 : Station-service								
	C-5 : Services reliés à l'automobile								
	C-6 : Divertissement	●							
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Commerce de vente en gros et de services								
	I-2 : Activités extérieures de vente de détail, de gros et de services reliés au transport								
	I-3 : Prestige								
	I-4 : Légère								
	I-5 : Lourde								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Éducation et services sociaux		●						
	P-2 : Administration publique								
	P-3 : Organismes et associations		●						
	P-4 : Activités d'utilité publique								
	P-5 : Parc et récréation		●						
	A : AGRICOLE								
	N : AIRE NATURELLE								
	N-1 : Conservation								
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)	(12)							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(2)(11)								
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●						
	Jumelée								
	En rangée								
	MARGES								
	Fixe sur rue (et secondaire) minimale (m)	10 (3)	10(3)						
	Fixes latérales minimales (m)	4	4						
	Fixes latérales totales minimales (m)	8	8						
	Fixe arrière minimale (m)	11	11						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Superficie totale de plancher minimale (m ²)	500	500						
	Largeur minimale (m)	9	9						
	Profondeur minimale (m)	9	9						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3						
	RAPPORTS								
	Plancher / terrain maximum (%)								
	Bâtiment / terrain minimal (%)	10	10						
	Bâtiment / terrain maximal (%)	50	50						
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR / R.E.T.								
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Frontage minimal pour terrain intérieur (m)	35	35							
Frontage minimal pour terrain d'angle (m)	40	40							
Profondeur minimale (m)	40	40							
Superficie minimale pour terrain intérieur (m ²)	2500	2500							
Superficie minimale pour terrain d'angle (m ²)	2500	2500							
DIVERS									
Notes particulières	(4)(5)(6)(7)	(4)(5)(6)(7)							
	(8)(9)(10)	(8)(10)							
NOTES								Amendements	
(1) Nonobstant la note particulière (2), il est permis d'opérer un « établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (5821) » exclusivement à titre d'usage complémentaire à une installation sportive (C604)								No. Règl.	Date
(2) C224 Service de réparation et d'entretien								1101-19	12/09/14
C601 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses								1101-78	14/12/18
C602 Établissement à caractère érotique								1101-116	
5340 Vente au détail par machine distributrice									
5993 Vente au détail de produits du tabac, de journeux, de revues et de menus articles (tabagie)									
6241 Salon funéraire									
6343 Service pour l'entretien ménager									
6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel									
6352 Service de location d'outils et d'équipements (sans entreposage)									
6835 École de danse									
7212 Cinéma									
7396 Salle de billard									
7417 Salle ou salon de quilles									
(3) 7,50 mètres sur le boulevard N.-P.-Lapierre									
(4) Un réseau de distribution d'utilité publique souterrain est requis.									
(5) Une aire d'isolement d'une largeur d'au moins 5 mètres est requise le long de toute ligne de rue.									
(6) La hauteur minimale hors tout de tout bâtiment principal est fixée à 6 mètres.									
(7) L'aménagement d'une chambre à déchets intérieure est requise.									
(8) Toute enseigne sur poteau(x) est prohibée.									
(9) Nonobstant toute disposition à ce contraire, aucune proportion minimale de matériaux de revêtement extérieur n'est requise Annexe "A" du règlement de zonage numéro 1101									

dans le cas exclusif des usages « centre récréatif (7424) » et « installation sportive (C604) ».

(10) Nonobstant toute disposition à ce contraire, deux (2) bâtiments principaux sont autorisés sur le même immeuble.

(11) 5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis

(12) 6725 Service de police municipal et activités connexes



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES																																																																									
USAGES PERMIS	H : HABITATION																																																																								
	H-1 : Unifamiliale	● (1)																																																																							
	H-2 : Bifamiliale																																																																								
	H-3 : Trifamiliale																																																																								
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)																																																																								
	H-5 : Multifamiliale (9 logements et plus)																																																																								
	H-6 : Collective																																																																								
	C : COMMERCE																																																																								
	C-1 : Quartier			●																																																																					
	C-2 : Détail et services			●																																																																					
	C-3 : Hébergement																																																																								
	C-4 : Station-service			●																																																																					
	C-5 : Services reliés à l'automobile			●																																																																					
	C-6 : Divertissement																																																																								
	I : INDUSTRIE																																																																								
	I-1 : Commerce de vente en gros et de services																																																																								
	I-2 : Activités extérieurs de vente de détail, de gros et de services reliés au transport																																																																								
	I-3 : Prestige																																																																								
	I-4 : Légère																																																																								
	I-5 : Lourde																																																																								
	P : PUBLIC																																																																								
	P-1 : Éducation et services sociaux																																																																								
	P-2 : Administration publique																																																																								
	P-3 : Organismes et associations																																																																								
	P-4 : Activités d'utilité publique																																																																								
	P-5 : Parc et récréation																																																																								
	A : AGRICOLE																																																																								
			●																																																																						
N : AIRE NATURELLE																																																																									
N-1 : Conservation																																																																									
N-2 : Récréation																																																																									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																																																																									
				(3)																																																																					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																																																																									
		(8)	(7)																																																																						
NORMES																																																																									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT																																																																								
	Isolée	●	●	●																																																																					
	Jumelée																																																																								
	En rangée																																																																								
	MARGES																																																																								
	Fixe sur rue (et secondaire) minimale (m)	10	10	10																																																																					
	Fixes latérales minimales (m)	2	5	4																																																																					
	Fixes latérales totales minimales (m)	4	10	8																																																																					
	Fixe arrière minimale (m)	7,5	5	6																																																																					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT																																																																								
	Superficie totale de plancher minimale (m ²)	93		100																																																																					
	Largeur minimale (m)	7,3		7																																																																					
	Profondeur minimale (m)	7,3		7,3																																																																					
	Hauteur en étage(s) minimale	1		1																																																																					
	Hauteur en étage(s) maximale	2		2																																																																					
	RAPPORTS																																																																								
	Plancher / terrain maximum (%)	30	10	50																																																																					
	Bâtiment / terrain minimal (%)																																																																								
	Bâtiment / terrain maximal (%)																																																																								
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR / R.E.T.																																																																								
		2-4	1																																																																						
LOTISSEMENT																																																																									
TERRAIN																																																																									
Frontage minimal pour terrain intérieur (m)	50 (2)		25																																																																						
Frontage minimal pour terrain d'angle (m)	50 (2)		25																																																																						
Profondeur minimale (m)	50 (2)		40																																																																						
Superficie minimale pour terrain intérieur (m ²)	3000 (2)		1500																																																																						
Superficie minimale pour terrain d'angle (m ²)	3000 (2)		1500																																																																						
DIVERS																																																																									
Notes particulières			(4)(5)(6)(9)																																																																						
NOTES								Amendements																																																																	
<p>(1) Usage bénéficiant de privilèges de droits acquis selon les dispositions prévues aux articles 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</p> <p>(2) Si desservi par l'aqueduc : - 25 mètres de frontage - 40 mètres de profondeur - 1 500 mètres carrés de superficie</p> <p>(3) L'usage 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) est autorisé, conditionnellement à ce qu'il soit associé à un des usages de C213 Restauration avec service complet ou restreint. De plus, le nombre d'établissement autorisé, permettant l'usage 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar), est limité à un (1) pour la zone A-712.</p> <p>(4) Usages autorisés en vertu des articles 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>.</p> <p>(5) Les dispositions particulières du chapitre 10 s'appliquent.</p> <p>(6) Nonobstant toute disposition à ce contraire, deux (2) bâtiments principaux sont autorisés sur le même immeuble.</p> <p>(7) 5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis</p> <p>(8) 8137 Production du cannabis</p> <p>(9) Lors d'une conversion d'un usage résidentiel H1 et H2 à un usage issu des groupes d'usage commercial (C) et public (P), les remises et les garages détachés existants peuvent être conservés à titre de bâtiments accessoires. Les remises et les garages détachés ne doivent être utilisés qu'à des fins d'entreposage résidentiel et à des fins d'entreposage de la place d'affaires installée dans le bâtiment principal dudit emplacement.</p>								No. Règl.	Date																																																																
																1101-6	13/09/13																																																								
																								1101-12	20/03/14																																																
																																1101-21	12/09/14																																								
																																								1101-22	12/09/14																																
																																																1101-78	14/12/18																								
																																																								1101-108	19/05/22																
																																																																1101-116									



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)								
	H-5 : Multifamiliale (9 logements et plus)								
	H-6 : Collective								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Quartier								
	C-2 : Détail et services								
	C-3 : Hébergement								
	C-4 : Station-service								
	C-5 : Services reliés à l'automobile								
	C-6 : Divertissement								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Commerce de vente en gros et de services								
	I-2 : Activités extérieurs de vente de détail, de gros et de services reliés au transport								
	I-3 : Prestige								
	I-4 : Légère								
	I-5 : Lourde								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Éducation et services sociaux								
	P-2 : Administration publique								
	P-3 : Organismes et associations								
	P-4 : Activités d'utilité publique								
	P-5 : Parc et récréation	●							
	A : AGRICOLE								
	N : AIRE NATURELLE								
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
		(3)							
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●						
	Jumelée								
	En rangée								
	MARGES								
	Fixe sur rue (et secondaire) minimale (m)	10 (2)	10						
	Fixes latérales minimales (m)	2	5						
	Fixes latérales totales minimales (m)	4	10						
	Fixe arrière minimale (m)	7,5 (4)	5						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Superficie totale de plancher minimale (m ²)	93							
	Largeur minimale (m)	7,3							
	Profondeur minimale (m)	7,3							
	Hauteur en étage(s) minimale	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2							
	RAPPORTS								
	Plancher / terrain maximum (%)	50	10						
	Bâtiment / terrain minimal (%)								
	Bâtiment / terrain maximal (%)								
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR / R.E.T.								
		2-4							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Frontage minimal pour terrain intérieur (m)	50 (1)								
Frontage minimal pour terrain d'angle (m)	50 (1)								
Profondeur minimale (m)	50 (1)								
Superficie minimale pour terrain intérieur (m ²)	3000 (1)								
Superficie minimale pour terrain d'angle (m ²)	3000 (1)								
DIVERS									
Notes particulières									
NOTES								Amendements	
(1) Si desservi par l'aqueduc: - 25 mètres de frontage - 40 mètres de profondeur - 1500 mètres carrés de superficie (2) Une marge fixe sur rue minimale de 6 mètres est autorisée pour les propriétés ayant front sur la rue Parizeau ainsi que sur la rue Bertrand. (3) 8137 Production du cannabis (4) Une marge fixe arrière minimale de 6 mètres est autorisée pour les constructions accessoires attenantes au bâtiment principal.								No. Règl.	Date
								1101-12	20/03/14
								1101-72	20/09/18
								1101-101	13/11/20
								1101-108	19/05/22
								1101-116	



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)								
	H-5 : Multifamiliale (9 logements et plus)								
	H-6 : Collective								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Quartier								
	C-2 : Détail et services								
	C-3 : Hébergement								
	C-4 : Station-service								
	C-5 : Services reliés à l'automobile								
	C-6 : Divertissement								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Commerce de vente en gros et de services								
	I-2 : Activités extérieurs de vente de détail, de gros et de services reliés au transport								
	I-3 : Prestige								
	I-4 : Légère								
	I-5 : Lourde								
P : PUBLIC									
P-1 : Éducation et services sociaux									
P-2 : Administration publique									
P-3 : Organismes et associations									
P-4 : Activités d'utilité publique									
P-5 : Parc et récréation	●								
A : AGRICOLE									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
		(2)							
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●						
	Jumelée								
	En rangée								
	MARGES								
	Fixe sur rue (et secondaire) minimale (m)	10	10						
	Fixes latérales minimales (m)	2	5						
	Fixes latérales totales minimales (m)	4	10						
	Fixe arrière minimale (m)	7,5	5						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Superficie totale de plancher minimale (m ²)	93							
	Largeur minimale (m)	7,3							
	Profondeur minimale (m)	7,3							
	Hauteur en étage(s) minimale	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2							
	RAPPORTS								
	Plancher / terrain maximum (%)	50	10						
Bâtiment / terrain minimal (%)									
Bâtiment / terrain maximal (%)									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR / R.E.T.									
		2-4							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Frontage minimal pour terrain intérieur (m)	50 (1)(3)								
Frontage minimal pour terrain d'angle (m)	50 (1)(3)								
Profondeur minimale (m)	50 (1)(3)								
Superficie minimale pour terrain intérieur (m ²)	3000 (1)(3)								
Superficie minimale pour terrain d'angle (m ²)	3000 (1)(3)								
DIVERS									
Notes particulières									
NOTES								Amendements	
(1) Si desservi par l'aqueduc: - 25 mètres de frontage - 40 mètres de profondeur - 1500 mètres carrés de superficie (2) 8137 Production du cannabis (3) Si desservi par l'aqueduc et l'égout: - 20 mètres de frontage - 27 mètres de profondeur - 650 mètres carrés de superficie								No. Règl.	Date
								1101-12	20/03/14
								1101-101	13/11/20
								1101-108	19/05/22
								1101-110	15/07/22
								1101-116	



SAINTE-JULIE

**Règlement de zonage
Numéro 1101**

**ANNEXE
PLAN DE ZONAGE**

VILLE DE SAINTE-JULIE

Province de Québec

ANNEXE B

Ce plan fait partie intégrante du
règlement numéro : 1101-116

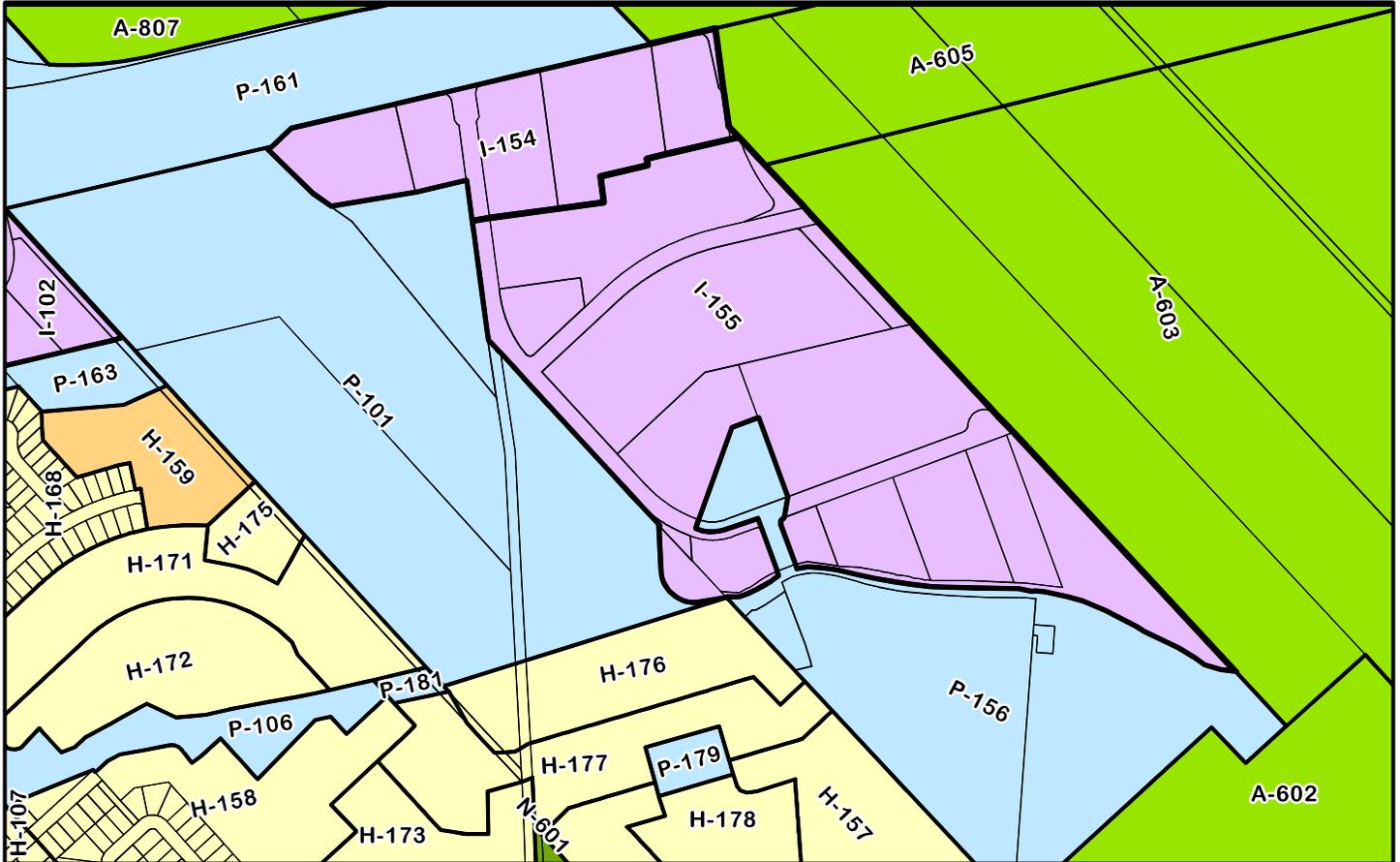
Mario Lemay

Maire

Nathalie Deschenes

Greffière

**SITUATION ACTUELLE
I-154 et I-155**



**MODIFICATIONS
I-154 et I-155**

